

briefing

Observatoire social européen

paper

Crise de la COVID-19 dans l'Union européenne : les dispositifs nationaux de soutien aux PME et leurs travailleurs et le rôle du dialogue social



Ose
PAPER SERIES

Ramón Peña-Casas, Dalila Ghailani,
Stéphanie Coster et Boris Fronteddu

www.ose.be

rue Paul Emile Janson 13 / 1050 Bruxelles / tél.: 32 (0)2 537 19 71 / fax: 32 (0)2 539 28 08 / e-mail : info@ose.be

Crise de la COVID-19 dans l'Union européenne : les dispositifs nationaux de soutien aux PME et leurs travailleurs et le rôle du dialogue social

Ramón Peña-Casas, Dalila Ghailani, Stéphanie Coster et Boris Fronteddu

Observatoire social européen

La série « OSE Paper » prend la forme de trois publications différentes disponibles en français ou en anglais. Les « Research Papers » ont pour objectif de disséminer les résultats de recherche de l'OSE, des chercheurs associés ou des collègues du réseau de l'OSE. Les « Briefing Papers » procurent des informations accessibles et régulières sur une variété de sujets. Les « Opinion Papers » consistent en de courts avis à vocation plus politique.

ISSN 1994-2893

Table des matières

Introduction.....	4
1. Soutien à l'activité économique	5
1.1 Garanties d'État.....	6
1.2 Nouveaux prêts liés à la crise.....	7
1.3 Subventions et aides publiques	8
1.4 Mesures fiscales	9
1.5 Remarques conclusives	9
2. Soutien aux travailleurs des PME	10
2.1 Mesures de protection et de maintien de l'emploi	11
2.1.1 Chômage partiel, chômage temporaire et subventions salariales.....	11
2.1.2 Recours massif au télétravail	18
2.1.3 Intervention renforcée de l'État dans le paiement des prestations en cas de congés maladie dus au COVID.....	21
2.2 Mesures de soutien aux revenus à destination des indépendants	22
2.3 Remarques conclusives	24
3. Rôle des partenaires sociaux dans le contexte de la pandémie.....	25
3.1 Mesures visant spécifiquement les PME, micro-entreprises et indépendants.....	26
3.1.1 Un processus principalement consultatif	27
3.1.2 Certains accords bipartites et tripartites formalisés.....	30
3.2 Mesures sectorielles et interprofessionnelles de portée plus large.....	31
3.2.1 Mesures sectorielles et interprofessionnelles de soutien aux travailleurs	31
3.2.2 Santé et sécurité au travail : des accords sectoriels importants pour les PME mais une application effective difficile à évaluer	34
3.3 Remarques conclusives	35
Références.....	37
Annexes	39
Annexe 1 : Mesures de soutien à l'activité économique.....	39
Annexe 2 : Mesures de protection et de maintien de l'emploi : chômage temporaire, chômage partiel, subventions salariales	47
Annexe 3 : Mesures de soutien au revenu pour les indépendants	53

Introduction ⁽¹⁾

La pandémie de la COVID-19 a des répercussions économiques et sociales très importantes et impacte les entreprises et les travailleurs de diverses manières (Commission européenne 2020 ; ETUI et ETUC 2020 ; OCDE 2020a ; OIT 2020a). La plupart des entreprises sont sérieusement affectées, mais les petites et moyennes entreprises (PME) ⁽²⁾ et les travailleurs qu'elles emploient sont particulièrement fragilisés dans ce contexte (OCDE 2020b). Au sein de l'Union européenne (UE), la quasi-totalité des entreprises sont des PME, qui représentent une part essentielle de la valeur ajoutée et de l'emploi ⁽³⁾. C'est aussi le cas en Belgique ⁽⁴⁾. En outre, les PME sont particulièrement actives dans les secteurs les plus touchés par la crise : le transport, la construction, le commerce de gros et de détail, le tourisme, l'HORECA, l'immobilier, les services professionnels et d'autres services aux personnes (par exemple, la coiffure), la culture et le divertissement, pour n'en citer que certains. De nombreuses PME de ces secteurs, le plus souvent des (très) petites entreprises, ont été contraintes de réduire substantiellement leurs activités, voire de procéder à une fermeture complète ou partielle.

Face à l'ampleur du désastre, l'UE et les États membres ont mis en œuvre une palette variée de dispositifs temporaires ou plus permanents pour amortir les conséquences pour les citoyens et l'économie (OCDE 2020a ; OIT 2020a). Outre les mesures sanitaires (notamment les confinements et les fermetures temporaires) les pays ont instauré des mesures destinées à protéger l'emploi (chômage temporaire, temps de travail réduit, extension du télétravail,

-
1. Ce Briefing Paper couvre les mesures mises en œuvre par les États membres jusqu'à la date de finalisation de l'étude en avril 2021.
 2. Il n'existe pas vraiment de définition harmonisée au niveau européen de ce qu'est une PME. Les pays utilisent généralement un critère de définition combinant le nombre d'employés avec le chiffre d'affaires (CA) ou le bilan total. La Recommandation 2003/361 établit un standard généralement utilisé depuis au niveau européen et national notamment pour des raisons pratiques. Pour des raisons de comparabilité les statistiques distinguent généralement les PME sur base du nombre de salariés. Les PME sont définies comme étant l'agrégation de 3 types d'entreprises : les microentreprises (moins de 10 salariés et de 2 millions € de CA), les petites entreprises (de 10 à 49 employés et moins de 10 millions € de CA) et les entreprises moyennes (de 50 à 249 employés et moins de 50 millions € de CA (Commission européenne 2019).
 3. En 2019 en moyenne européenne 99 % des entreprises sont des PME, qui concentrent 67 % de l'emploi salarié et apportent 56 % de la valeur ajoutée. 93 % des PME sont des microentreprises, 5,9 % des petites entreprises et 0,9 % des moyennes entreprises (Commission européenne 2019).
 4. Selon les dernières données disponibles auprès de l'ONSS pour la Belgique, à la fin du quatrième trimestre 2019 Il y avait 226 726 PME (moins de 250 employés) qui représentaient la quasi-totalité des entreprises belges (99,4 %). Les très petites PME (de 0 à 9 employés) représentaient 82,9 % du total des employeurs en Belgique, et celles employant de 10 à 49 travailleurs 13,9 %. En termes de travailleurs occupés, 1 734 682 emplois étaient situés dans l'ensemble des PME (moins de 250 travailleurs), dont 1 127 463 dans des entreprises de moins de 50 employés et 485 533 dans les très petites entreprises (0 à 9 salariés) (source : site Web de l'ONSS — données semestrielles sur les PME).

subventions salariales, extension de la couverture sociale des travailleurs indépendants...), à protéger les revenus des entreprises en reportant certaines charges (impôts sur les revenus et les sociétés, TVA, sécurité sociale et pensions, loyers, services publics, impôts locaux, moratoires sur la dette...) ou en recourant à des instruments financiers (garanties de prêts, prêts directs aux PME, subventions et aides diverses...) ainsi que des réformes plus structurelles (innovation, digitalisation, télétravail, formation et reconversion professionnelle, redéfinition et réorganisation des activités...). Ces dispositifs divers concernent souvent les entreprises et les travailleurs dans leur ensemble, mais certains d'entre eux peuvent aussi être plus spécifiquement destinés aux PME.

L'objectif de ce rapport est de passer en revue les mesures qui ont été prises dans les États membres de l'UE pour soutenir les PME sur le plan économique (Section 1) et soutenir les travailleurs de ces PME (Section 2). Un dernier chapitre s'intéresse au rôle du dialogue social et des partenaires sociaux dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces diverses mesures (Section 3).

La méthode utilisée s'appuie sur l'examen comparatif détaillé des mesures politiques concernant les PME au travers de l'information disponible dans diverses bases de données d'organisations internationales, dont particulièrement la base de données « COVID-19 EU PolicyWatch » maintenue par la Fondation européenne pour les conditions de vie et de travail, EUROFOUND. Cette base de données rassemble les mesures implémentées par les gouvernements européens et les partenaires sociaux pour atténuer les effets socioéconomiques de la pandémie sur les entreprises, les travailleurs et les citoyens.

1. Soutien à l'activité économique

Sur le plan économique, les entreprises, et singulièrement les PME, sont d'abord affectées au niveau des ventes, mais aussi de leurs modes de production. Un grand nombre de travailleurs sont indisponibles parce qu'ils sont en arrêt maladie ou travaillent dans des lieux temporairement fermés. De nombreux travailleurs sont aussi temporairement indisponibles pour faire face aux contraintes en termes de garde d'enfants et/ou de personnes à charge étant donné la fermeture des écoles, les (re) confinements et les restrictions de circulation des personnes et des biens. Les PME sont aussi affectées sérieusement par la baisse des capacités de production suite à des diminutions de commandes, mais aussi des perturbations voire des interruptions des chaînes d'approvisionnement dans le contexte d'une économie mondialisée, où beaucoup de PME travaillent à flux tendus dans une relation de sous-traitance avec de grandes entreprises (OCDE 2020b). La pandémie implique aussi la baisse

de la consommation des agents économiques (ménages, entreprises, secteur public). Même si elles ont gardé des carnets de commandes bien remplis, les PME qui ont continué leurs activités doivent faire face à des contraintes nouvelles en termes d'organisation des modes et lieux de travail (extension du télétravail par exemple) et de respect de la santé et sécurité des travailleurs, notamment en ce qui concerne les règles de « distanciation physique », mais aussi des (ré) organisations des processus de vente et de fourniture de leurs produits.

La pandémie provoque une diminution importante des liquidités dans les entreprises alors qu'elle provoque une demande accrue de ressources pour faire face à ces contraintes, ce qui génère une tension particulièrement importante pour la soutenabilité voire la viabilité de bon nombre de PME ⁽⁵⁾ (ITC 2020). C'est d'autant plus vrai que la crise pandémique n'est pas terminée et que l'incertitude sur le moment et les modalités d'un « retour à la normale » règne toujours (OIT 2020a).

La plupart des mesures politiques en réponse aux conséquences socioéconomiques de la crise visent à soutenir la capacité financière des entreprises et particulièrement des PME impactées par la COVID-19 en leur octroyant l'accès à des ressources financières supplémentaires et/ou complémentaires permettant d'assurer les liquidités et les fonds de roulement nécessaires pour payer les coûts fixes et pouvoir continuer à fonctionner dans le cadre des mesures de lutte contre la maladie, d'investir dans l'aménagement des modes et lieux de travail ou des activités pour s'adapter, mais aussi d'investir dans la perspective du retour à la normalité dans un contexte économique qui restera marqué par les conséquences de la pandémie. Ces mesures de soutien à la résilience du tissu économique prennent principalement deux formes : des prêts aux PME en difficulté et des aides ponctuelles pour leur permettre de disposer de liquidités.

1.1 Garanties d'État

Un premier axe d'intervention concerne l'apport ou l'élargissement des garanties publiques dans les programmes de crédits existants, qui incluaient déjà les PME en tout ou en partie dans les bénéficiaires potentiels. Les programmes existants sont généralement des lignes structurelles de crédits dédiées au soutien et au développement des entreprises, que ce soit aux niveaux national ou régional et/ou dans le cadre des divers Fonds structurels européens. Les mesures combinent l'augmentation du capital empruntable, la hausse de la part garantie par l'État, l'assouplissement ou la simplification des démarches administratives d'accès ou le gel/étalement des remboursements par les entreprises. Plusieurs pays proposent des

5. Une enquête menée d'avril à juin 2020 par le Centre du Commerce International (Agence conjointe des Nations Unies et de l'Organisation Mondiale du Commerce) auprès de 4 400 entreprises de 132 pays (principalement des PME), montre que deux tiers des micros et petites entreprises déclarent que la crise a fortement affecté leurs activités commerciales, et un cinquième indique le risque de fermer définitivement dans les trois mois (ITC 2020).

mesures de cet ordre (AT 56 et 57 ; CZ 22 23 et 55 ; DE 48 ; DK 35 ; ES 33 ; IE 28 ; IT 34 et 42 ; NL 24 ; PL 02 25 ; RO 07 et 38) ⁽⁶⁾.

L'extension des garanties publiques peut concerner l'ensemble des entreprises en incluant implicitement les PME, ou s'adresser plus particulièrement à celles-ci (DE 48 ; ES 33 ; IT 34 et 42 ; PL 02 et 25 ; RO 38) et/ou microentreprises et les indépendants (AT 56, NL 24, RO 07). Ces mesures sont soumises à certaines conditions. Un premier axe conditionnel concerne la baisse avérée du chiffre d'affaires suite à la pandémie (DK 33, ES 33, IE 28, PL 2 et 25). Certaines mesures sont spécifiquement dédiées à des secteurs particuliers, par exemple le tourisme (AT 57, CZ 23), ou au contraire excluent certains secteurs de l'accès à la mesure (AT 56 et 57, CZ 22 et 55, RO 38). Des mesures restreignent aussi la finalité des prêts garantis à des dépenses définies comme l'investissement dans l'outil de production (RO 07) ou la couverture des dépenses courantes d'exploitation (CZ 22, 23 et 55).

1.2 Nouveaux prêts liés à la crise

Il s'agit ici de mesures introduisant des lignes de crédits supplémentaires à titre exceptionnel pour permettre aux entreprises de garder des liquidités leur permettant de faire face aux dépenses générées par la mise en œuvre des restrictions liées à lutte contre la COVID-19. De par leur nature exceptionnelle, les mesures sont généralement conditionnées par la vulnérabilité économique de l'entreprise suite à la crise COVID-19, démontrée par la baisse anormale du chiffre d'affaires et des problèmes de liquidités qui en résultent. L'accès à ces prêts est aussi le plus souvent restreint aux entreprises qui n'étaient pas en difficultés financières avant l'irruption de la COVID-19. Des mesures de ce type sont identifiées dans plusieurs pays de l'UE (DE 50 et 51 ; ES 36 ; FI 09 ; HR 29, 40 et 41, IE 13, 14 et 27 ; LT 49 ; PT 45 ; SE 30 ; SK 21 ; UK 17 et 39).

Les mesures incluent souvent implicitement les PME dans le cadre d'application, mais aussi plus explicitement dans quelques pays (DE 50 et 51 ; ES 36 ; FI 09 ; IE 14 ; PT 45 ; SE 30 ; UK 39). Cependant, certaines mesures excluent les microentreprises de moins de 10 travailleurs du champ d'application (DE 51, FI 09).

Les mesures sont fréquemment accessibles à l'ensemble des secteurs d'activités, mais dans quelques pays certains secteurs sont ciblés : industrie manufacturière et/ou exportatrice (IE 14), exportatrice (ES 36, SE 30), tourisme (HR 29) ou agriculture (HR 40). D'autres pays ont choisi d'exclure certains secteurs d'activité du bénéfice des mesures, principalement les activités agricoles au sens large (HR 40, IE 14 et 27). Cette exclusion est justifiée par l'existence par ailleurs de mesures spécifiques pour ces secteurs.

6. Les acronymes de pays et les numéros renvoient au tableau en Annexe 1.

Enfin, l'accès à ces prêts peut être spécifiquement conditionné par la finalité d'utilisation de l'emprunt demandé : dépenses courantes d'exploitation (IE 27, LT 49, PT 45, SK 21) ou investissement dans l'outil de production (IE 13 et 27). La mesure lithuanienne inclut aussi une condition de conservation des travailleurs (LT 49).

1.3 Subventions et aides publiques

En plus des prêts aux entreprises, les pays européens ont aussi mis en place une myriade de subventions et d'aides publiques permettant aux entreprises touchées par la crise de la COVID-19 de se maintenir à flot pendant la crise et de se relancer à l'issue de celle-ci. Ces subventions sont généralement destinées à compenser les pertes dues à la mise en œuvre des mesures de lutte contre la COVID-19, telles que la cessation temporaire des activités ou l'adaptation des lieux et processus de travail. Ces aides sont généralement destinées aux entreprises en difficulté, ne sont attribuées qu'une seule fois et sont non remboursables.

Un ensemble de 36 mesures est ainsi recensé parmi les États membres de l'UE (AT 31, 86, 87 et 88 ; BE 46 et 47 ; BG 11 et 62 ; CY 20, 63 et 66 ; CZ 72 et 73 ; DE 32 ; FR 37 ; DK 04 et 68 ; EE 16 ; EL 08, 64 et 89 ; FI 54 ; IE 26, 70, 71 et 81 ; LT 52 ; MT 16 et 18 ; NL 15 et 94 ; PL 02 ; PT 58, 59, 60 et 83).

Un sous-ensemble important de ces aides publiques a pour vocation de garantir aux PME des liquidités pour faire face aux frais d'exploitation (AT 31, BE 46 et 47, BG 62, CY 63, DK 04, EL 08, FR 37, MT 18, NL 15, PT 59) ou compenser les pertes encourues suite à la fermeture temporaire des entreprises (BE 46 et 47, CY 66, DK 04, FR 37, LU 53).

Un autre sous-ensemble regroupe les aides et subventions visant à soutenir les entreprises pour faire face aux coûts engendrés par la réorganisation de leurs activités et de leurs processus de travail et de vente dans la perspective d'une relance économique après la crise. Des subventions sont ainsi disponibles pour les PME se lançant dans une réorganisation de leurs activités et procédés de production suite à la crise COVID-19 (DK 68, FI 54, IE 26 et 81, MT 16, PT 83). D'autres subventions soutiennent une digitalisation accrue ou améliorée des pratiques des PME telles que le passage à la vente en ligne des produits (EL 64, IE 70 et 71) ou l'intégration du télétravail (AT 86 et 87, CZ 72 et 73).

Les PME peuvent bénéficier de ces aides au même titre que toutes les entreprises ou être spécifiquement ciblées par ces mesures (AT 31 86 et 87, BE 46 et 47, BG 62, CY 63, CZ 72 et 73, DE 32, DK 68, EE 16, EL 08 et 64, FR 37, IE 70 et 71, MT 18, NL 15 et 94, PL 02, PT 89). Le dispositif luxembourgeois s'adresse uniquement aux microentreprises (LU 53),

mais par contre ces dernières sont exclues des bénéficiaires dans quelques pays (EL 08, FI 54, PL 02).

Ces aides et subventions ponctuelles sont, plus fréquemment que les prêts évoqués dans la section précédente, ciblées sur des secteurs ou des ensembles de secteurs plus gravement atteints par les mesures de lutte contre l'épidémie : l'agriculture (BG 11 et 62, CY 63), le secteur manufacturier (IE 26), le tourisme (BE 47, EE 16, FI 54, PT 58), les voyages et le transport (BE 47, EE 16,), le commerce de détail (BE 46 et 47, CY 66, EE 16), les services aux personnes (BE 46 et 47, CY 66), l'HORECA (BE 46 et 47, EE 16, NL 15, PT 60), l'événementiel (BE 47, CY 66) et la culture (DK 04, FI 54, NL 15).

1.4 Mesures fiscales

Outre les interventions par le biais des prêts et subventions directes certains pays ont introduit des mesures axées sur la fiscalité (CY 44, HU 61, IE 06, IT 43, PT 10, RO 19, UK 90). Plusieurs pays octroient ainsi aux PME en difficulté suite à la pandémie et aux mesures de lutte contre celle-ci la possibilité de reporter le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (CY 44, PT 10, RO 19) ou des emprunts en cours (IT 43), de neutraliser temporairement ou rééchelonner leurs dettes (IE 06), des suspensions ou des réductions de l'impôt des sociétés (PT 10), le plafonnement des taxes locales (HU 61) voire la possibilité de se faire rembourser le paiement par les employeurs des indemnités de congé-maladie de leurs employés touchés par la COVID-19 (UK 90).

Dans la plupart des cas ces mesures visent spécifiquement les PME, sauf en Hongrie et à Chypre où elles couvrent l'ensemble des entreprises (CY 44, HU 61). Contrairement aux mesures présentées dans les sections précédentes, ces mesures fiscales ne sont pas explicitement centrées sur des secteurs particuliers, si ce n'est que les entreprises demandeuses doivent faire preuve de l'impact de la pandémie sur leurs chiffres d'affaires et leurs fonctionnements.

1.5 Remarques conclusives

Les États membres de l'UE ont investi massivement dans des mesures permettant aux entreprises de rester à flots durant la crise COVID-19. Un certain nombre de ces mesures s'adressent directement aux PME qui sont plus vulnérables que les grandes entreprises sur le plan financier. Elles éprouvent plus de difficultés pour faire face aux baisses voire à l'arrêt momentané de leurs ventes et de leurs capacités productives tout en disposant de liquidités suffisantes pour payer leurs coûts d'exploitation. L'objectif principal de ces mesures est de soutenir la « machine économique » dont les PME sont un rouage essentiel.

Un axe important de ces mesures de soutien économique s'appuie sur l'utilisation des dispositifs structurels de crédit déjà existants à l'intention des entreprises aux niveaux nationaux et européen. Cette utilisation des lignes de crédits existantes a aussi été complétée dans de nombreux pays par l'octroi de « prêts de crise » spécifiques pour les PME ne pouvant accéder facilement aux emprunts. Un autre moyen de soutien économique fréquemment mis en œuvre est l'attribution de subventions et d'aides spécifiques aux PME pour leur permettre d'assurer le paiement de leurs charges d'exploitation. Un dernier levier d'intervention est celui de la fiscalité des entreprises.

Toutes ces interventions sont néanmoins fortement conditionnées pour les PME par des exigences quant à la viabilité économique avant la crise ou la proportion du chiffre d'affaires perdu notamment. Les emprunts doivent en totalité ou en partie être remboursés. Bien que généralement non remboursables, les aides et subventions sont ponctuelles et limitées et renvoient aux questions de leur renouvellement et de leurs générosités relatives dans le contexte d'une crise pandémique qui s'éternise.

À l'exception des mesures fiscales, les dispositifs considérés dans ce chapitre visent souvent spécifiquement un ensemble plus ou moins large de secteurs voire d'activités économiques. Ce ciblage peut s'avérer polémique selon l'étendue des secteurs retenus et surtout les critères de choix mis en œuvre pour les sélectionner ainsi que la hiérarchisation implicite qui en découle pour tenter de distinguer l'essentiel du non essentiel.

2. Soutien aux travailleurs des PME

Au vu des circonstances particulières auxquelles sont confrontées les entreprises, dont les PME, depuis le début de la crise sanitaire, nombreux sont les États membres à avoir introduit des mesures relatives à la réduction du temps de travail, au chômage temporaire et aux congés de maladie, certaines visant directement les PME. De même, les gouvernements fournissent un soutien aux salaires et aux revenus des employés en chômage temporaire ou aux entreprises pour préserver l'emploi. Les approches nationales sont très différentes, étant donné que les institutions du marché du travail et de la sécurité sociale sont différentes, ce qui signifie que les mesures de soutien adoptées varient (OCDE 2020b).

Dans cette section, nous proposons de passer en revue quatre types de mesures. Seront ainsi décrites ci-dessous les mesures visant la protection et le maintien de l'emploi, ces dernières incluent les initiatives liées à la réduction du temps de travail et chômage temporaire (sous-section 1) d'une part, et au développement intensif du télétravail (sous-

section2). Nous reviendrons dans la sous-section 2 sur les mesures de soutien au revenu des travailleurs indépendants, et aux mesures concernant les congés de maladie, ordinairement pris en charge par les employeurs, dans la sous-section 3.

Dans la majorité des cas, ces mesures ont été adoptées durant la crise sanitaire à destination de toutes les entreprises, rares sont les initiatives visant exclusivement les PME, exception faite des mesures développées dans la sous-section 2. Seront dès lors exposées ci-après des mesures générales s'appliquant aussi *de facto* aux PME.

2.1 Mesures de protection et de maintien de l'emploi

2.1.1 Chômage partiel, chômage temporaire et subventions salariales

En réponse à la crise du COVID-19, la plupart des États membres ont pris des mesures actives pour renforcer les dispositifs existants de chômage partiel (ou réduction du temps de travail) et de chômage temporaire, en introduire de nouveaux ou créer des subventions salariales temporaires pour préserver les emplois et soutenir les revenus (OCDE 2020c).

Maintenir le lien des travailleurs avec le marché du travail pendant les chocs temporaires doit permettre aux entreprises touchées un meilleur retour à la normale à mesure que les restrictions sont assouplies et que la demande augmente (Eurofound 2020a). Les régimes de chômage partiel et de chômage temporaire présentent un triple intérêt. Ils permettent aux employeurs de garder leurs travailleurs clés (une partie importante du coût associé étant payée par l'État), ce qui est particulièrement important pour les PME, qui peinent à recruter les travailleurs dont elles ont besoin. Les États en tirent avantage puisque les licenciements sont limités, réduisant ainsi la charge sur l'assurance chômage et maintenant le pouvoir d'achat à un niveau plus élevé qu'il ne l'aurait été autrement (Eurofound 2021a). Les programmes de maintien dans l'emploi fournissent une aide au revenu importante aux travailleurs dont le temps de travail est réduit, atténuant ainsi leurs difficultés financières. L'aide au revenu fournie par les programmes de maintien dans l'emploi tend en effet à être plus importante que les allocations de chômage ordinaires (OCDE 2020c).

Douze États membres ont introduit de nouveaux régimes au cours de la première phase de la pandémie (CY, DK ⁽⁷⁾, EE, EL, HU, IE, LV, LT, MT, PL, RO, SI), tandis que d'autres ont modifié les mesures existantes (simplification de l'accès administratif et élargissement des critères d'éligibilité). L'Autriche, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Portugal et l'Espagne ont élargi l'accès à des groupes de travailleurs qui n'étaient pas couverts auparavant. Huit pays ont également renforcé la générosité des prestations en augmentant temporairement les taux de remplacement du revenu (AT, BE, CZ, DE, ES, FR, SE, SK)

7. Un type de régime de chômage partiel existait déjà au Danemark par le biais d'accords de partage du travail, mais le régime de chômage temporaire est nouveau.

(Eurofound 2020a, 2021a). Les régimes de maintien et de protection de l'emploi peuvent être répartis en 4 catégories (voir Annexe 2) :

- Le chômage partiel moyennant certaines heures de travail est d'application au Danemark (« partage de l'emploi »), en Espagne, en Hongrie, au Portugal, en Roumanie, en Slovénie, en Suède et en Tchéquie ⁽⁸⁾.
- Le chômage partiel autorisé sans heures de travail prestées est appliqué en Allemagne, en Autriche (dispositions spécifiques à COVID-19 uniquement) ⁽⁹⁾, en France, en Italie et au Portugal.
- Le chômage temporaire est possible à Chypre, au Danemark, en Espagne, en Lettonie, en Roumanie ⁽¹⁰⁾, en Slovénie et en Slovaquie.
- Des subventions salariales aux employeurs sont octroyées en Bulgarie, en Estonie, en Irlande, aux Pays-Bas ⁽¹¹⁾, et en Pologne (Eurofound 2021a).

Les critères d'éligibilité pour l'accès aux régimes de protection de l'emploi varient d'un État membre à l'autre et peuvent avoir une incidence sur la capacité de ces mesures à atténuer les effets de la crise sur l'emploi et les revenus. Ces critères ont trait à la taille des entreprises, aux secteurs couverts, aux exigences en termes de part de la main-d'œuvre affectée, au pourcentage de baisse du chiffre d'affaires ou à l'ampleur de la réduction du temps de travail. Les groupes de travailleurs éligibles peuvent également varier d'un État membre à un autre.

Si dans la majeure partie des cas, les mesures s'appliquent à l'ensemble des entreprises, certaines d'entre elles visent spécifiquement les entreprises et les employés de certains secteurs comptant une proportion conséquente de PME, particulièrement touchés par la pandémie (tel est le cas en BE, BG, CY, EE, HR, SK, voir Encadré 1).

-
8. La nouvelle mesure hongroise de *Kurzarbeit* permettait des réductions du temps de travail allant de 15 à 75%. Une mesure similaire en Espagne permettait des réductions du temps de travail comprises entre 10% et 70%, tandis que la mesure portugaise, en place à partir du 30 juillet 2020, exigeait que 30% des heures de travail soient effectuées.
 9. Le régime exigeait une durée minimale de travail de 10%, mais il était possible de la « répartir » sur la période de chômage partiel.
 10. Chômage technique.
 11. Les Pays-Bas ont remplacé les régimes de chômage partiel existants par des régimes de subventions salariales temporaires, sans qu'aucun de ces régimes ne permette de travailler pendant la période de chômage partiel.

Encadré 1 : Exemples de mesures visant certains secteurs spécifiques

En **Bulgarie**, les employeurs et les indépendants du secteur des transports et du tourisme ayant subi une baisse d'au moins 20% de leur chiffre d'affaires peuvent bénéficier pour une durée de six mois d'une compensation pour une partie du salaire, des impôts et des cotisations de sécurité sociale d'un montant de 290BGN (148€) par mois.

À **Chypre**, les hôtels et les unités d'hébergement qui n'ont pas été réactivés après la fermeture due à la pandémie ou qui prévoient une réduction de 40 % de leur chiffre d'affaires bénéficient d'une allocation spéciale de chômage versée pour 90 % des employés et l'entreprise recevra 60 % de la valeur des unités assurables des employés. Les entreprises liées à l'industrie du tourisme ou touchées par le tourisme avec une perte de chiffre d'affaires de plus de 55 % bénéficient d'un second programme spécial. Les entreprises participantes qui rouvriront et qui comptent jusqu'à trois employés recevront une allocation de chômage spéciale pour 100 % des employés et les entreprises qui resteront fermées recevront une allocation de chômage pour 60 % de leurs employés. Les entreprises de plus de trois employés qui rouvriront, recevront l'allocation pour 60 % de leurs employés et celles qui ne rouvriront pas, recevront l'allocation pour 80 % de leurs employés.

En **Estonie**, le gouvernement a alloué 16 millions € aux régions d'Ida-Virumaa et Harjumaa pour compenser le salaire des employés des entreprises de loisirs et de divertissements dont les activités ont été restreintes pour la période du 28 décembre 2020 au 17 janvier 2021. L'aide est versée sur la base des coûts salariaux de novembre 2020, le montant maximal étant de 180 000 € par entreprise. L'aide offre une protection contre les licenciements pour les employés, puisque pendant un mois à compter de la réception de l'aide, les employés ne peuvent pas être licenciés.

Au **Luxembourg**, dans le cadre du Fonds de relance et de solidarité pour entreprise toute entreprise des secteurs du tourisme, HORECA, de la culture et du divertissement qui a subi une perte de chiffre d'affaires de juin à novembre 2020 d'au moins 25 % par rapport à la même période en 2019 peut introduire une demande d'aide mensuelle directe et non remboursable. Pour chaque salarié, une aide de 1 250 € a été prévue, tandis que les montants sont limités à 10 000 € pour les microentreprises, 50 000 € pour les petites entreprises et 100 000€ pour les moyennes et grandes entreprises.

En **Belgique**, le chômage temporaire pour cause de force majeure a été étendu et adapté à partir de septembre 2020. Certains secteurs sont automatiquement reconnus comme « particulièrement touchés » et peuvent bénéficier du régime de chômage temporaire indépendamment de toute perte de revenu avérée : le secteur des taxis, le secteur audiovisuel, l'hôtellerie, les entreprises de divertissement, le secteur socioculturel, le secteur des attractions touristiques.

Source : Eurofound 2021d.

De nombreux États membres autorisent l'accès aux régimes de protection et de maintien de l'emploi à toutes les tailles d'entreprises y compris les travailleurs indépendants solos (voir Encadré 2). Il y a néanmoins quelques exceptions notables:

- En Autriche, à Chypre, en Hongrie, en Pologne, et en Slovénie, les entreprises devaient avoir au moins un salarié pour avoir accès aux régimes de protection de l'emploi. Ainsi en Suède les « solo traders » sont explicitement exclus du régime.
- La Croatie, la France, l'Allemagne et l'Espagne exigeaient une taille minimale d'entreprise d'au moins 10 salariés, ce qui pouvait limiter l'accès aux petits commerces de détail et aux établissements d'accueil qui employaient un nombre limité de personnes (Eurofound 2021a).
- En Slovénie, les compagnies d'assurance de plus de 10 employés sont explicitement exclus du régime.

Encadré 2 : L'accès des indépendants aux régimes de protection de l'emploi

En **Slovaquie**, depuis le 9 avril 2020, les indépendants solos qui ont interrompu leurs activités sur ordre de l'autorité de santé publique ou qui ont subi des pertes de chiffre d'affaires en raison de la pandémie peuvent demander une subvention au service de l'emploi. Les pertes de chiffre d'affaires doivent être d'au moins 10 % du 13 à la fin mars et de 20% en avril et dans les mois suivants en 2020. Le montant de la subvention est fixe et dépend du niveau des pertes. Elle varie de 180 € (20%-39,99 % de pertes), à 540 € (80 % et plus de pertes). La mesure a été renouvelée au 1^{er} octobre 2020.

En **Lettonie**, une allocation pour le temps d'inactivité est octroyée aux travailleurs indépendants opérant dans les régimes fiscaux normaux, le régime fiscal des microentreprises et le régime fiscal des redevables de la patente si leur revenu a diminué d'au moins 20 % par rapport au revenu moyen des mois d'août, septembre et octobre 2020. Le montant de l'allocation doit être d'au moins 330 €, et qu'elle ne peut pas dépasser 1 000 €. Le 12 janvier 2021, le gouvernement a prolongé la mesure indéfiniment jusqu'à ce que des restrictions gouvernementales s'appliquent, et a augmenté le minimum jusqu'à 500 €.

En **Irlande**, le régime de subventions salariales temporaires COVID-19 (en vigueur entre mars et août 2020) était également ouvert aux travailleurs indépendants se payant eux-mêmes selon le système « Pay As You Earn ».

En **Lituanie**, en cas d'inactivité pour cause de quarantaine ou de situation d'urgence, les travailleurs indépendants ou free-lances ont droit à un versement de 257 € par mois, s'ils sont en ordre de cotisations sociales pendant au moins 3 mois au cours de la dernière année (et ne travaille pas ailleurs par un contrat traditionnel). La mesure est d'application depuis mars 2020.

À **Malte**, le supplément de salaire COVID offre aux employés de certaines industries spécifiques un salaire de base en cas de perturbation des activités commerciales causée par la pandémie COVID-19. Cette mesure s'applique également aux indépendants.

Source : Eurofound 2021d, ETUC 2020.

Les exigences relatives à la réduction minimale du chiffre d'affaires à la part de la main-d'œuvre affectée peuvent avoir un impact important sur le nombre d'entreprises susceptibles de bénéficier de ces régimes (voir Tableau 1). Le tableau 1 ci-dessous détaille ces exigences, parfois cumulées dans certains États membres tels que la Roumanie ou la Slovénie. Par contre le régime hongrois *Kurzarbeit* spécifiait son critère d'éligibilité en termes de réduction du temps de travail, une réduction de 75% du temps de travail étant nécessaire pour accéder à l'aide au chômage partiel, ce qui limitait considérablement le nombre d'entreprises potentiellement éligibles.

Tableau 1 : critères d'éligibilité en termes de chiffre d'affaires et de part de la main-d'œuvre affectée

Critère d'éligibilité	Non stipulé	10 %	20 %	25 %	30 %
% de réduction du chiffre d'affaires requis	AT, BG, CZ, FI, FR, EL, IT, LT, PT, RO (a), SI(b), ES, SE	BE, RO (b), SI (c)	HR, EE, LV(d), NL, SK	CY(e), IE, MT(f)	LV, PT (g)
Exigences concernant la part de la main-d'œuvre affectée	CZ, FI, EL, HU, IE, IT, LV, LT, MT, PL, RO(a), SK, SI(c), ES, SE	HR (h) DE, RO (b) SI(b)	BE(i), HR (j)		DK, EE(k)

Note : a) Indemnité de chômage technique ; b) régime de chômage partiel ; c) régime de mise en disponibilité temporaire ; d) entreprises répondant à des critères spécifiques ; e) régime de suspension partielle ; f) entreprises figurant à l'annexe B du règlement ; g) mesure en vigueur depuis le 30 juillet 2020 ; h) pour les employeurs comptant plus de 50 travailleurs ; i) de septembre à fin décembre 2020, uniquement les entreprises ayant recours au chômage économique pendant au moins 20 % du temps au cours du deuxième trimestre 2020 ; j) employeurs de moins de 50 travailleurs ; k) entre mars et mai 2020, les entreprises éligibles devaient être dans l'incapacité de fournir du travail à au moins 30 % de leurs employés et devaient réduire les salaires d'au moins 30 % de leur personnel. À partir de juin, ce pourcentage est passé à 50 %.

Source : Eurofound 2021a, 2021b.

Si les travailleurs à durée indéterminée et à temps plein (sous contrat standard) sont sans conteste éligibles aux régimes de protection et de maintien de l'emploi, la situation varie dans les États membres en ce qui concerne les travailleurs atypiques. Le tableau 2 ci-dessous donne un aperçu de l'inclusion notamment des travailleurs à temps partiel, à durée déterminée et des intérimaires.

Tableau 2 : Travailleurs éligibles aux régimes de protection de l'emploi (en plus de ceux sous contrat standard), UE27

Travailleurs éligibles	États membres incluant chaque type de travailleur
Travailleurs à temps partiel	AT, BE, BG, CY, CZ, DK, EE, DE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE
Travailleurs à durée déterminée	AT, BE, BG, HR, CY, CZ, EE, ES, FI, FR, DE, EL, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI
Travailleurs intérimaires	AT, BE, BG, CY, CZ, EE, FR, DE, EL, HU, IE, IT, LV, LT, MT, NL, PT
Les travailleurs sous contrat occasionnel et autres types de contrats (par exemple, zéro heure).	FR, IE(a), LV, MT, NL, PT, RO
Le personnel ayant un rôle influent (PDG, les gestionnaires, les propriétaires-exploitants salariés, etc.	AT (b), BE, BG, CZ, EE, FI, FR, DE, EL, IE, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, ES, SK, SI, SE

(a) Exception faite de certains travailleurs saisonniers ; (b) les actionnaires sont exclus.

Source : Eurofound 2021a, ETUC 2020.

En Finlande, une mesure temporaire a été introduite en mars 2020 autorisant le licenciement temporaire de travailleurs à durée déterminée. Les travailleurs intérimaires sont inclus parmi les groupes éligibles dans 16 États membres, dont l'Allemagne où ils avaient été exclus de son régime de protection de l'emploi pendant un certain nombre d'années, mais ont été inclus à nouveau à la suite de la crise du COVID-19. Certains travailleurs occasionnels ont été explicitement inclus en France, en Irlande, en Lettonie, à Malte, aux Pays-Bas, au Portugal et en Roumanie. Dans le cadre de ses révisions temporaires, la France a inclus les apprentis et les travailleurs domestiques. Sont par contre exclus: les travailleurs à temps partiel en Croatie et en Hongrie; les travailleurs aux revenus élevés en Irlande et en Autriche ⁽¹²⁾ ; les salariés marginaux en Autriche et en Allemagne; les actionnaires dirigeants, les directeurs généraux et les cadres supérieurs à Chypre; les travailleurs employés depuis moins de 3 mois en Suède; les travailleurs engagés après le 1^{er} mars 2020 en Lettonie (ETUC 2020).

Le montant des allocations perçues en cas de chômage temporaire ou de réduction du temps de travail correspond généralement à un pourcentage du salaire (net ou brut selon le pays) et varie de 50 % en Pologne à 100 % du salaire brut au Danemark. Certains États membres appliquent néanmoins un forfait fixe : en Croatie l'indemnité maximale à partir de janvier 2021 est de 480 €, et à Malte, elle varie de 100 à 800 € par mois en fonction de la baisse des revenus et du type de contrat (Spasova et al 2021).

12. En Irlande sont exclus travailleurs gagnant plus de 76 000 € (bruts) par an, et en Autriche ceux gagnant plus de 5 730 € bruts par mois.

Le montant de l'allocation peut également être plafonné : en France, le plafond est de 4,5 fois le salaire minimum, au Portugal de trois fois et au Luxembourg de 2,5 fois. En Autriche, en Allemagne et en Suède, le plafond correspond au salaire brut maximum qui sert de base au calcul de l'allocation. En Belgique, le salarié reçoit une prestation égale à 70 % de son salaire moyen plafonné (plafonné à 2 754,76 € par mois).

Des régimes de subventions salariales ont été mis en place en Estonie, en Irlande et aux Pays-Bas. En Estonie, à partir de juin 2020, la subvention s'élève à 50 % du salaire brut, avec un plafond de 800 € pour la prestation. En Irlande, le niveau de la subvention varie en fonction du salaire de l'employé, atteignant un maximum de 85 % du salaire net pour les revenus les plus faibles.

Dans la plupart des pays (AT, BE, CZ, DE, ES, FR, EL, HU, LT, LU, LV, SI, SK), le coût des heures contractuelles non prestées a été fixé à zéro pour les employeurs, ce qui a encouragé l'adoption de régimes de protection de l'emploi (OCDE 2020a, 2020b). Dans d'autres États membres, les employeurs sont requis de contribuer aux coûts :

- En Bulgarie, l'État couvre 60 % de l'allocation et 60 % des cotisations de sécurité sociale. Les 40 % restants de l'allocation sont à charge de l'employeur.
- Au Danemark, l'État couvre 75 % du salaire initial des travailleurs salariés, mais pas plus de 30 000 (environ 4 000 €) par mois et par employé à temps plein. Pour les non-salariés, l'État couvre 90 % du salaire initial, mais pas plus de 23 000 DKK (environ 3 100 €). Les 25 % et 10 % restants respectivement sont à la charge de l'employeur.
- En Estonie, l'État prend en charge l'allocation de chômage partiel et l'employeur doit verser au moins 150 €.
- En Italie, l'État couvre entre 92 et 96 % de l'allocation ; l'employeur couvre entre 4 et 8 %.
- Aux Pays-Bas, dans le cadre de NOW 3, l'État couvre entre 22,5 et 80 % des salaires des employés. La part des employeurs se situe donc entre 20 et 77,5 %.
- Au Portugal, 70 % du salaire réduit sont couverts par l'État et 30 % par le l'employeur.
- En Suède, l'employeur doit prendre en charge entre 5 et 12,5 % de l'allocation (ETUC 2020).

2.1.2 Recours massif au télétravail

Si les initiatives de protection et de maintien de l'emploi étaient essentiellement axées sur les réductions du temps de travail (ou chômage partiel) et les régimes de chômage temporaire, les autres mesures clés utilisées pour maintenir l'emploi, la production et la prestation de services pendant la pandémie concernaient la mise en œuvre à grande échelle du télétravail. La crise du COVID-19 ayant contraint de nombreuses entreprises à passer au télétravail ou à supprimer des emplois, le nombre de télétravailleurs a récemment connu un pic en Europe. Selon une enquête en ligne réalisée par Eurofound en avril 2020, plus d'un tiers (37 %) des personnes interrogées dans l'UE27 ont commencé à travailler à domicile pendant le blocage dû à la pandémie, contre seulement 5 % qui ont indiqué travailler habituellement à domicile en 2019 (Eurostat 2019). Cette augmentation a été plus forte dans les pays qui comptaient déjà une plus grande part de salariés travaillant à distance (BE, DK, FR, FI, EE, NL, SE). On s'attend à ce que le télétravail devienne de plus en plus courant au lendemain de la pandémie (Eurofound 2020b).

La capacité d'environ 50 % de la main-d'œuvre à passer du travail dans un bureau ou dans les locaux d'un employeur au travail à domicile a constitué un tampon important sur le marché du travail, empêchant de nouvelles pertes d'emplois. Dans les pays où une proportion plus élevée de salariés a commencé à travailler à domicile à la suite de la pandémie, une proportion plus faible a signalé des pertes temporaires ou permanentes d'emploi ou une diminution de leur temps de travail en avril 2020. L'insécurité de l'emploi était également plus faible dans ces pays (Eurofound 2021a). Ce shift généralisé vers le télétravail a également contribué à l'effort de santé publique en réduisant les contacts sociaux (Eurofound 2020a). La plupart des gouvernements des États membres ont explicitement inclus des recommandations aux employeurs et aux travailleurs de travailler à domicile lorsque cela est possible, dans le cadre des mesures nationales de confinement.

De nombreuses réglementations régissant cette forme de travail ont d'ailleurs été adoptées durant la crise sanitaire dans de nombreux États membres dont l'Autriche, Chypre, l'Italie, l'Espagne, la France, la Grèce, le Luxembourg, le Portugal et la Slovaquie, les conditions d'application variant d'un État membre à un autre.

Alors que la réglementation grecque stipule que l'employeur peut imposer unilatéralement le télétravail sans le consentement du travailleur, les mesures françaises et portugaises stipulent que le télétravail n'est obligatoire que pour les postes où il est réalisable, et ce, sans accord des parties. En Autriche, au Portugal et en Espagne, une formulation un peu plus souple est utilisée, donnant la priorité au télétravail lorsque cela est possible. Les

réglementations slovaque et luxembourgeoise mettent l'accent sur le télétravail par consentement mutuel.

Les règlements de l'Autriche et de l'Espagne mentionnent spécifiquement les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail. En Autriche, les dispositions stipulent que les accidents du travail sont également des accidents qui surviennent au lieu de résidence de l'assuré (bureau à domicile) en relation temporelle et causale avec l'emploi qui constitue la base de l'assurance. Cette disposition s'applique rétroactivement à tous les accidents survenus au domicile depuis le 8 mars 2020. Les accidents survenant sur le trajet entre le domicile et le bureau sont également couverts. En Espagne, il est précisé que, dans des circonstances exceptionnelles, l'obligation de procéder à l'évaluation des risques doit être remplie par une auto-évaluation effectuée volontairement par le travailleur.

En Slovaquie, lorsque le travailleur travaille à domicile, la relation de travail n'est pas soumise aux dispositions relatives à la durée hebdomadaire de travail et au temps de repos quotidien et hebdomadaire (bien que les dispositions relatives au nombre maximal d'heures de travail restent applicables). Aucun supplément de salaire n'est versé au salarié pour les heures supplémentaires et le travail de nuit, ainsi que pour le travail le samedi et le dimanche, à moins que le salarié et l'employeur n'en conviennent autrement.

La loi française prévoit le versement d'une indemnité destinée à compenser le travailleur pour les coûts découlant du télétravail. En Belgique, tous les travailleurs à domicile tous secteurs confondus peuvent se voir octroyer une indemnité temporaire de frais de 126,94 € par mois. L'allocation de bureau couvre une série de frais : le bureau dans le domicile privé, le petit matériel de bureau, l'électricité, l'eau, le chauffage, l'assurance, l'impôt foncier, etc. En plus de l'indemnité de bureau, l'employeur peut également rembourser une indemnité de frais de 40 € maximum par mois pour l'utilisation d'une connexion Internet privée avec abonnement (maximum 20 €) et d'un ordinateur privé (maximum 20 €). L'octroi de cette indemnité est néanmoins laissé à la discrétion de l'employeur.

Les coûts potentiels de la mise en œuvre du télétravail sont également pris en compte dans les mesures régionales en Autriche et à Malte, où des dispositions sont prises pour compenser les employeurs et les travailleurs indépendants pour les investissements nécessaires dans les TIC et autres équipements liés au travail à domicile (voir Encadré 4) par télétravailleur ou par entreprise).

Encadré 4 : Subsidies pour la mise en place du télétravail dans les PME

En [Autriche](#), la ville de Vienne a mis en place un programme de financement pour aider les entreprises viennoises à mettre en place des stations de télétravail et à créer une communication stable entre les stations de télétravail et le ou les sites de l'entreprise. Ces mesures comprennent : l'accès à des services de consultance, des investissements pour les installations techniques informatiques, l'accès à des services de conseil pour le matériel informatique et les logiciels. Il s'adresse aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux microentreprises de Vienne. Le taux de financement est de 75 % et jusqu'à 10 000 € par projet (mesure en vigueur du 1er au 26 mars 2020).

Le gouvernement régional de Styrie en [Autriche](#) et la Chambre du travail de la région de Styrie (AK Steiermark) ont lancé en mars 2020 une campagne de promotion du télétravail et ont soutenu financièrement la mise en place de lieux de télétravail temporaires. Les investissements, financés à hauteur de 50 % par l'État régional et de 30 % par AK Steiermark sous forme de subventions non remboursables, couvraient le matériel informatique et les logiciels, la mise en route initiale et les licences. Les coûts maximaux éligibles sont de 50 000 € par entreprise et de 5 000 € par télétravailleur (en moyenne). Sont éligibles les employeurs de Styrie qui sont classés comme PME. Sont exclues les microentreprises unipersonnelles, les entreprises de tourisme et de loisirs, les organisations à but non lucratif, les entreprises du secteur de la santé et les personnes ne faisant pas partie du groupe cible de SFG (mesure en vigueur du 1er mars au 23 avril 2020).

À [Malte](#), le gouvernement a encouragé les employeurs et les travailleurs indépendants à investir dans une technologie permettant le télétravail en couvrant partiellement les coûts liés à la transition vers le télétravail. Le soutien est limité à 500 € par accord de télétravail et à 4 000 € par entreprise. La subvention est accordée à hauteur de 45 % du coût éligible. Pour être éligible, l'employé ne doit pas avoir eu d'accord de télétravail actif avant le 15 février 2020 et être en mesure d'assumer son rôle par le biais du télétravail. Un accord formel de télétravail doit être adopté (mesure en vigueur du 15 février 2020 au 08 mai 2020).

Source : Eurofound 2021d.

Le travail à domicile semble avoir atténué les effets négatifs sur l'emploi non seulement au niveau individuel, mais aussi au niveau national. Dans les secteurs et professions où cela s'est avéré possible, les organisations se sont tournées vers le télétravail pour assurer la continuité de la prestation de services et la préservation des emplois. L'introduction et l'expansion de l'utilisation du télétravail se sont avérées être une réponse pratique aux défis posés par les mesures de confinement, mais elle soulève également la question du droit à la déconnexion (Eurofound 2020a). À l'heure actuelle, seuls quatre pays de l'UE (Belgique, France, Italie et Espagne) ont mis en place des dispositions législatives sur le droit à la déconnexion : celles-ci doivent généralement être mises en œuvre par un accord collectif ou individuel. Des propositions législatives concernant cette question ont également été déposées aux Pays-Bas et au Portugal, sans plus de progrès à ce jour (Vargas-Llave et al 2020).

2.1.3 Intervention renforcée de l'État dans le paiement des prestations en cas de congés maladie dus au COVID-19

Les mesures relatives aux congés de maladie rémunérés mises en œuvre dans de nombreux États membres durant la crise sanitaire ont visé à étendre les circonstances couvertes par les prestations au-delà des cas de maladie réelle, à augmenter le niveau des prestations versées et à garantir un accès plus rapide aux prestations en supprimant les délais d'attente (Spasova et al 2021).

Il est évident que ces changements ont entraîné une augmentation des dépenses liées aux régimes de congés de maladie payés. En principe, dans les pays où il existe un droit légal aux indemnités de maladie (une partie de) ces dépenses accrues auraient dû être supportées par les employeurs. Cependant, dans près de 15 pays, les pouvoirs publics sont intervenus dans le paiement de ces prestations (AT, DE, DK, EE, FI, HU, IT, LV, LU, MT, RO, SK, SI, SE (OCDE 2020b, Spasova et al 2021).

Cette intervention financière accrue de l'État a consisté en :

- Un **remboursement intégral des paiements effectués par les employeurs** en Autriche (pour les employés en quarantaine et les employés d'un groupe à risque s'auto-isolant), au Danemark (pour les employés infectés par le virus Covid-19, les employés en quarantaine et les employés d'un groupe à risque s'auto-isolant), et en Suède (pour tous les employés en congé de maladie, quelle qu'en soit la raison).
- Un **remboursement partiel des paiements effectués par les employeurs**, en Allemagne (employés en quarantaine) et en Suède (pour tous les employés en congé maladie, entre le 31 août 2020 et le 31 décembre 2020). À Malte, le remboursement a consisté à verser une somme forfaitaire unique de 350 € pour chaque employé mis en quarantaine en raison d'un contact avec un cas confirmé de COVID-19. Ce paiement a été limité aux employés à temps plein.
- Un **paiement direct par l'État** en Hongrie (employés en quarantaine obligatoire, mais pas (encore) confirmés positifs au COVID-19), en Italie (pour les employés infectés par le COVID-19 et les employés en quarantaine dans le secteur privé), en Lettonie (pour les employés infectés par le COVID-19, les employés en quarantaine à partir du deuxième jour), au Luxembourg (pour les employés en quarantaine), en Roumanie (employés en isolement ou en quarantaine en raison de la pandémie), en Slovaquie (pour les employés infectés par le virus COVID-19 et les employés en quarantaine), en Slovénie (pour les employés infectés par le virus COVID-19, les employés en quarantaine et les employés

d'un groupe à risque s'auto-isolant) et en Finlande (pour les employés infectés par le virus COVID-19 ou ceux en quarantaine) (Spasova et al 2021).

2.2 Mesures de soutien aux revenus à destination des indépendants

Les gouvernements d'au moins trois quarts des États membres ont reconnu l'impact significatif des fermetures de secteurs sur les indépendants et ont mis en œuvre des mesures de soutien au revenu (Eurofound 2020a ; Fana et al 2020). À l'exception des mesures en place en Belgique, en Finlande et en Espagne ⁽¹³⁾, ces initiatives de soutien au revenu étaient entièrement nouvelles et ont été mises en œuvre en tant que réponse spécifique à la crise. Elles étaient également limitées dans le temps, bien que nombre d'entre elles aient été prolongées au-delà du délai initialement prévu, l'impact de la pandémie s'étant avéré plus durable.

D'une manière générale, les gouvernements ont reconnu le large impact de la crise COVID-19 sur les indépendants et ont inclus des critères d'éligibilité relativement larges. Cependant, certains de ces critères ont contribué à l'exclusion de certains groupes d'indépendants de ces importantes mesures de soutien telles que les restrictions sectorielles ; les limitations à certains groupes d'indépendants/types de structures d'entreprise ; des seuils concernant les réductions de revenus requis ; des seuils de revenus.

Si la plupart des mesures visaient tous les secteurs, un certain nombre d'États membres ont introduit des mesures destinées principalement aux secteurs particulièrement touchés par la crise sanitaire tels que les secteurs des arts, du divertissement, des loisirs et des transports (voir Encadré 3).

13. Le droit-passerelle existait déjà avant la crise sanitaire en Belgique, mais était soumis à des critères d'éligibilité plus restrictifs et visait principalement à prévenir la faillite. De même, la Finlande a temporairement étendu l'accès des indépendants aux allocations de chômage temporaire. Avant la crise de la COVID-19, l'accès des indépendants à ces prestations était limité à ceux qui étaient indépendants à temps partiel. En Espagne, la législation prévoyait déjà l'octroi d'une allocation de soutien aux travailleurs indépendants dont l'activité prenait fin en raison d'un événement de force majeure ou pour des raisons économiques, techniques ou organisationnelles, entraînant une perte de revenus de plus de 10 %.

Encadré 3 : Soutien aux revenus des indépendants dans des secteurs particulièrement impactés par la pandémie

Le [Land de Bavière](#) a adopté un nouveau programme d'aide pour les artistes solos en ordre d'assurance sociale qui n'ont pas été inclus auparavant dans le programme d'aide d'urgence COVID-19. Ils recevront 1 000 € par mois pendant trois mois si leurs revenus courants sont insuffisants pour assurer leur subsistance en raison de la pandémie de corona.

En [Lettonie](#), le programme d'emploi pour les travailleurs créatifs vise à financer des travailleurs créatifs indépendants du secteur culturel, dont l'activité créative professionnelle a été restreinte en raison de l'état d'urgence. Une subvention unique d'un montant de 1 614 € est leur accordée pour la réalisation d'un travail créatif au cours de la période du 1er juillet 2020 au 30 septembre 2020.

Au [Portugal](#), les professionnels de la culture qui n'ont pas de contrat de travail, les artistes de théâtre, de ballet, de radio et de télévision et aux artistes de cirque ont eu droit en juillet et en septembre 2020, à une aide équivalente à la prestation attribuée aux travailleurs indépendants (3x 438,81 €) sous réserve d'être en ordre de cotisations sociales et d'impôts.

En [France](#), le fonds de solidarité pour les petites entreprises était initialement accessible à tous les entrepreneurs capables de démontrer l'impact économique requis. Toutefois, à partir de juin 2020, il est devenu limité aux secteurs les plus touchés, tels que l'hôtellerie, la restauration, le tourisme et les événements.

Source : Eurofound 2021d.

La majorité des mesures ont été conçues pour soutenir les indépendants solos, les indépendants avec salariés et les free-lance. Un nombre restreint d'États membres (DE, NL, PL) réservent néanmoins l'accès aux mesures de soutien au revenu aux indépendants solos. À titre d'exemple l'Allemagne a assoupli les règles relatives à l'aide au revenu de base, afin d'aider les travailleurs indépendants solos à traverser la crise. Ces derniers ne doivent pas faire de déclaration sur leurs actifs financiers et ne doivent pas non plus puiser dans ces actifs avant de se voir accorder le revenu de base (mesure en cours jusqu'au 31 mars 2021). Aux Pays-Bas, une subvention temporaire pour les indépendants a été introduite en tant que mesure d'urgence visant spécifiquement à combattre ou à amortir les effets de la crise corona. L'objectif est de maintenir le fonctionnement de l'économie et de préserver le bien-être des travailleurs indépendants solitaires. Elle comprend une évaluation du revenu pour juger si un travailleur indépendant solo est éligible à la mesure, et une évaluation du capital à partir d'avril 2021. Par contre en Slovaquie, le revenu de base mensuel pour les indépendants (mesure introduite en mars 2020) était initialement limité aux travailleurs indépendants solos, mais a été étendu par la suite.

Dans l'ensemble, l'accès à ces mesures n'était pas strictement limité aux personnes dont le revenu indépendant était la seule source de revenus, exception faite en Finlande, aux Pays-

Bas et en Roumanie. D'autres pays dont l'Autriche (pour le fonds de difficultés pour les indépendants), la Belgique, République tchèque, France, Lettonie, Portugal et Espagne ont fixé un seuil maximal pour les revenus provenant d'autres activités et/ou ont précisé les types de revenus qui pouvaient être combinés, par exemple les prestations de retraite et les revenus provenant d'une activité indépendante. En Italie et en Pologne, il était permis de combiner une activité indépendante avec d'autres activités. La République tchèque, la Grèce, la Pologne et le Portugal n'autorisaient pas le cumul de l'aide au revenu des indépendants avec d'autres aides publiques. D'autres États membres l'autorisaient, mais avaient tendance à tenir compte d'autres subventions ou prestations dans le calcul du niveau d'aide à accorder (par exemple aux Pays-Bas) alors que l'Allemagne a temporairement suspendu l'examen des ressources pour les travailleurs indépendants solos qui demandaient des prestations d'aide sociale.

Certains États membres (AT, BE, FI, FR) ont fixé des seuils de revenus maximums ou minimums (ou les deux). En Autriche, les travailleurs indépendants solos, les free-lance et les travailleurs indépendants dirigeant des microentreprises dont les revenus nets dépassaient 33 800 € au cours de la dernière année ne pouvaient pas bénéficier du fonds de secours pour les indépendants. En Finlande, l'allocation de chômage temporaire n'était accessible qu'aux indépendants dont le revenu était inférieur à 1 090 € par mois.

Dans de nombreux pays, l'accès à la protection des revenus pour les travailleurs indépendants était conditionné à une perte de revenus supérieure à un certain seuil : 75 % en Espagne, 50 % en France, 40 % au Portugal, 30 % au Danemark, 15 % en Pologne et 10 % en Slovénie. Les subventions octroyées étaient soit liées aux revenus (AT ⁽¹⁴⁾, DK, ES, FI ⁽¹⁵⁾, LV, PT, RO) soit forfaitaires (AT ⁽¹⁶⁾, BE, CZ, FR, EL, IT, NL, PL, SI).

2.3 Remarques conclusives

Face à l'effondrement de la production et de la demande, de nombreuses PME ont été confrontées à d'énormes difficultés aux conséquences néfastes sur l'emploi. Pour y remédier, les gouvernements ont mis en place des mesures pour protéger et maintenir l'emploi en contribuant notamment au paiement des salaires des employés temporairement sans travail ou en congé maladie. Les approches nationales sont très différentes, étant donné que les institutions du marché du travail et de la sécurité sociale sont différentes, ce qui signifie que les mesures de soutien possibles et nécessaires varient. Dans certains cas, les paiements

14. Aide pour les coûts fixes et pendant la phase 2 du fonds de difficultés des travailleurs indépendants.

15. Pour les travailleurs indépendants à temps partiel qui avaient droit à une allocation de chômage liée aux revenus.

16. Pendant la phase 1 du fonds de difficultés des indépendants.

sont destinés aux entreprises, afin de leur permettre de continuer à verser les salaires et d'éviter les licenciements. Dans certains États membres, les gouvernements contribuent à la part de l'employeur dans les congés de maladie payés, la forme et l'intensité de ces contributions financières de l'État variant considérablement d'un État membre à un autre.

L'ensemble des États membres ont mis en place des systèmes de chômage partiel et de chômage temporaire qui ont été activement déployés dans le contexte de la pandémie COVID-19 pour permettre aux PME de résister temporairement à l'impact de la pandémie. Certains ont étendu des dispositifs existants alors que d'autres États membres en ont développé de nouveaux (OCDE 2020a). De nombreux États membres ont par ailleurs introduit des mesures spécifiques pour soutenir les indépendants parfois dans des secteurs spécifiques où les activités ont dû cesser à la suite de mesures de distanciation sociale.

L'introduction et l'expansion du télétravail se sont avérées être une réponse pratique aux défis posés par les mesures de confinement. Dans les secteurs et professions où cela s'est avéré possible, les organisations se sont tournées vers le télétravail pour assurer la continuité de la prestation de services et la préservation des emplois. Cette généralisation de ce modèle de fonctionnement soulève néanmoins la question du droit à la déconnexion, sachant qu'à l'heure actuelle seuls quatre pays de l'UE ont mis en place des dispositions législatives sur le droit à la déconnexion (Eurofound 2020a).

3. Rôle des partenaires sociaux dans le contexte de la pandémie

La crise de la COVID-19 a des conséquences dévastatrices sur le marché du travail, sur les conditions de vie des personnes les plus vulnérables, sur les entreprises et, plus largement, sur l'économie dans son ensemble. Un rapport publié conjointement par l'OCDE et l'OIT (2020) a notamment pointé l'aggravation des inégalités et les conséquences aggravées pour les groupes plus vulnérables, déjà sujets à la précarité. Dans le contexte de la crise sanitaire, le dialogue social — en tant que mécanisme de recherche de consensus, et de levier d'engagement et d'appropriation des politiques, joue un rôle clé dans l'élaboration et la mise en œuvre des différents dispositifs d'urgence visant à contrer les conséquences dévastatrices causées par la crise de la COVID-19 (OIT 2020c ; Global Deal, OCDE et OIT 2020 ; OIT 2021a). Néanmoins, face à l'urgence de la situation, les gouvernements ont souvent été contraints d'agir de manière plus unilatérale, notamment au cours des premiers mois,

réduisant ainsi la place réservée au dialogue social (Eurofound 2021a, 2021c). Bien que les partenaires sociaux aient reconnu le caractère extraordinaire de la situation (Eurofound 2021c), la mise en place de certaines mesures — sans consultation préalable des partenaires sociaux — a suscité de vives contestations de la part de ces derniers. Ces mesures visaient, par exemple, à amender temporairement les réglementations relatives au temps de travail, au droit de grève, à réquisitionner certains travailleurs essentiels ou à flexibiliser le cadre du dialogue social (voir par exemple en BE, FR, HU, PL, PT et RO).

Cette quatrième section présente un aperçu du rôle des partenaires sociaux dans la formulation des mesures élaborées en réponse à la crise de la COVID-19, et plus particulièrement des mesures applicables aux PME. Ont été recensées les mesures visant spécifiquement ces entreprises et les indépendants, de même que certaines mesures interprofessionnelles et sectorielles dans lesquelles les partenaires sociaux ont joué un rôle actif et dont l'objet se révèle particulièrement pertinent pour les travailleurs des PME ⁽¹⁷⁾.

3.1 Mesures visant spécifiquement les PME, les microentreprises et les indépendants

L'implication des partenaires sociaux dans les mesures implémentées en réponse à la pandémie n'a pas toujours été assurée, et les gouvernements ont souvent été contraints d'agir de manière plus unilatérale durant les premiers mois de la crise (Eurofound 2021c). Bien que les partenaires sociaux aient reconnu le caractère extraordinaire de la situation, beaucoup rappellent que l'information n'est pas une forme adéquate (Eurofound 2021c).

Une analyse des mesures ⁽¹⁸⁾ mises en œuvre pour atténuer les effets socioéconomiques de la crise de la COVID-19 a mis en évidence que les partenaires sociaux avaient été impliqués (au-delà d'une simple information) dans l'élaboration des différentes mesures dans 50 % des cas seulement (Eurofound 2021c). Cette implication va de la simple consultation à la négociation avec les autorités publiques en passant par la formalisation d'accords bipartites (Eurofound 2021c). La qualité et l'intensité de ces différents types d'implication diffèrent selon les pays, voire au sein d'un même pays, en fonction de la mesure considérée (Eurofound 2021c).

17. Le niveau et la qualité d'information au sein de la base de données Covid-19 EU PolicyWatch d'Eurofound varie en fonction des mesures et des pays considérés, notamment, en ce qui concerne le rôle des partenaires sociaux. Certaines informations concernant le degré d'implication des partenaires sociaux sont par exemple manquantes pour nombre de mesures. C'est pourquoi, si l'objectif de cette section est d'appréhender les grandes tendances en matière de dialogue social au sein des PME durant la pandémie, elle ne prétend pas viser l'exhaustivité.

18. Résultats mis en évidence dans le rapport publié par Eurofound (2021 c).

L'implication des partenaires sociaux se traduit principalement par l'information et la consultation pour les mesures de soutien visant spécifiquement les PME, même si elles ont aussi fait l'objet d'accords bipartites et tripartites. La plupart de ces mesures sont de portée interprofessionnelle et quelques mesures ciblent certains secteurs particulièrement touchés par la crise, tels que le secteur de la culture, le tourisme, l'agriculture et l'HORECA.

3.1.1 Un processus principalement consultatif

a) Mesures de soutien à l'activité économique des PME

Implication des partenaires sociaux dans différents types de mesures

En matière de soutien à l'activité économique des PME, les mesures mises en place — et pour lesquelles les partenaires sociaux ont joué un rôle actif — se traduisent principalement par 1) l'octroi de garantie bancaire et/ou de prêts à taux préférentiels (par ex. AT, CZ, DE, EE, LT, NL, RO et PL) ; 2) des subventions aux entreprises — généralement pour couvrir les coûts fixes (par ex. AT, BG, NL, CZ, EE, FI), les salaires et l'établissement d'une allocation de chômage spécifique (par ex. CY). Dans une plus faible proportion, les partenaires sociaux ont également été impliqués dans la conceptualisation de mesures visant à la reconversion de la production de certaines PME pour soutenir la lutte contre la pandémie (DK) et la réorientation de l'activité pour les indépendants (LT).

En Roumanie, la concertation sociale a soutenu la facilitation du leasing de matériel pour le développement du télétravail au sein des PME. Les autorités ont ainsi posé des garanties auprès des institutions financières pour l'acquisition d'équipements informatiques, de machines, d'équipements technologiques et de véhicules par les PME. Dans le même ordre d'idée, une mesure autrichienne de portée régionale, négociée par la Chambre des travailleurs avec les autorités locales a permis la création de postes de télétravail temporaires pour les PME, notamment, via l'acquisition ou la location de matériel logistique. Les coûts liés au développement de ces postes peuvent être supportés à 50% par les autorités et à 30% par la Chambre des travailleurs régionale. Les organisations patronales n'ont joué aucun rôle dans la conception de cette mesure.

Certains États membres ont mis en place un processus de consultation efficace et régulier. Aux Pays-Bas où le rôle des partenaires sociaux dans la régulation du marché du travail est traditionnellement très important, de nombreuses dispositions et mesures ont été prises en concertation étroite entre le gouvernement et les partenaires sociaux (Eurofound 2021c).

Encadré 4 : Consultations régulières des partenaires sociaux néerlandais

Une collaboration étroite et des consultations hebdomadaires entre le gouvernement et les partenaires sociaux ont conduit à l'adoption de dispositions et de mesures rapides (Eurofound 2021d). Plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour aider les PME à surmonter cette période de crise : des mesures pour permettre le financement des PME (octroi de crédit de l'État), ou encore pour aider les PME et les travailleurs indépendants à couvrir leurs frais fixes. Cette dernière mesure a vu le jour suite à l'initiative de membres du Parlement et du gouvernement national, et des organisations d'employeurs qui ont mis en évidence les difficultés rencontrées par les PME pour payer leurs frais fixes. D'autres mesures additionnelles ont été établies et ciblent plus spécifiquement certains secteurs fortement touchés par la crise, comme par exemple le secteur de la culture qui compte beaucoup d'indépendants et de travailleurs free-lance. En janvier 2021, le gouvernement a introduit un ensemble de mesures de soutien pour le secteur de la culture et de la création. Le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences a demandé l'implication des partenaires sociaux pour des conseils et des contributions lors de l'élaboration des mesures. En outre, les partenaires sociaux sont impliqués dans la distribution du soutien financier aux personnes et institutions travaillant dans le secteur culturel et créatif.

Source : Eurofound 2021d.

Des échanges bilatéraux

Pour certaines mesures, des échanges bilatéraux ont eu lieu, entre les organisations représentatives des employeurs ou les syndicats, et les autorités publiques (par exemple en AT, BG, DK, EE, NL et PT). À titre d'exemple, au Danemark, les syndicats n'ont pas été consultés dans le cadre la mesure visant à modifier une part de la production pour répondre aux besoins de matériel et d'équipements de protection médicaux. De même, en Autriche, les organisations d'employeurs sont les seuls à avoir été consultés pour la mesure visant le versement des subventions aux entreprises pour couvrir les frais fixes. Au Portugal, en revanche, seuls les syndicats représentant les travailleurs du monde du spectacle ont négocié, avec le gouvernement, une aide sociale pour les professionnels du secteur qui ne sont pas sous contrat de travail et exercent en tant qu'indépendant.

b) Mesures de soutien et de protection des travailleurs

Les partenaires sociaux ont également pris part à la conceptualisation de certaines mesures visant à soutenir et protéger les travailleurs au sein des PME, et plus spécifiquement les indépendants et les micro-entrepreneurs.

En ce qui concerne la protection du revenu des travailleurs, les partenaires sociaux ont, par le biais de la consultation permis d'étendre l'éligibilité à certaines allocations aux

indépendants et/ou aux micro-entrepreneurs (par ex. BG, DE, FI, FR ⁽¹⁹⁾, LV). Ces mesures sont particulièrement importantes afin de protéger le revenu des travailleurs indépendants qui ne peuvent généralement pas prétendre aux allocations basées sur des systèmes contributifs ⁽²⁰⁾. En ce sens, les cas allemand et finlandais constituent des exemples éclairants de la façon dont la pandémie a permis, du moins temporairement, d'étendre et de renforcer l'accès effectif des indépendants à certains dispositifs de protection sociale. En Allemagne, bien que seuls les demandeurs d'emploi puissent prétendre au revenu minimum, le gouvernement a décidé d'étendre temporairement l'éligibilité à cette allocation aux indépendants seuls et aux micro-entrepreneurs ⁽²¹⁾. Les partenaires sociaux ont participé à la conception de cette mesure, ces derniers siégeant au conseil d'administration de l'Agence fédérale pour l'emploi qui administre les fonds liés à cette allocation (Eurofound 2021d). En Finlande, le dispositif « subvention au marché du travail » s'adresse, en temps normal, aux demandeurs d'emploi qui entrent sur le marché de l'emploi pour la première fois. Les autorités publiques, en consultation avec les partenaires sociaux, ont décidé d'étendre l'éligibilité à cette allocation aux indépendants à temps plein dont les revenus et/ou le temps travail ont été réduits du fait des mesures liées à la pandémie (Ibid).

En parallèle, alors que la Bulgarie avait adopté une mesure permettant l'éligibilité au revenu minimum pour les artistes indépendants en consultation avec les représentants des travailleurs du secteur, les critères d'accès à cette allocation (basés sur un seuil de revenu maximum) a donné lieu à des contestations de la part des travailleurs concernés.

Par le biais de la consultation, le dialogue social a également donné lieu à l'implémentation d'allocations et d'aides financières ponctuelles ad hoc pour compenser la perte de revenus des indépendants (par ex. BE, CY, CZ, LT, NL, PT et RO). À Chypre, les autorités publiques, en consultation avec les partenaires sociaux, ont établi une allocation de chômage spéciale visant spécifiquement les indépendants et les travailleurs des PME de secteurs particulièrement impactés par la crise (notamment le secteur de l'hôtellerie et de l'hébergement, l'industrie du tourisme et les entreprises impactées par la mise à l'arrêt du

19. Extension du régime de chômage partiel à certains travailleurs atypiques, notamment, soumis au régime de « forfaits jours » tels que les travailleurs domestiques.

20. En outre, les conditions d'éligibilité pour l'accès effectif à ces allocations sont souvent établies en fonction de critères propres à l'emploi salarié et les cotisations versées par les indépendants ne permettent pas d'atteindre les minimas requis pour bénéficier de ces allocations. Les indépendants peuvent également être soumis à des périodes d'attente plus longues que les salariés pour percevoir des allocations sociales et la durée maximale du droit à ces allocations peut être plus courte que pour les employés (Spasova et Wilkens 2018).

21. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de mesures plus larges visant à soutenir les indépendants, notamment pour des mesures connexes de soutien à l'activité économique. Par ailleurs, les conditions d'accès au revenu de base, pour les indépendants et micro-entrepreneurs, ont été flexibilisées (par exemple, il ne leur est plus demandé de fournir une déclaration de patrimoine) et le délai entre la demande et la perception effective de l'allocation a été réduit.

tourisme). Les partenaires sociaux ont été invités par le ministère du travail chypriote à soumettre leurs propositions dont une large partie s'est traduite en actes législatifs. Au Portugal, une mesure d'allocation pour les indépendants et les travailleurs informels a vu le jour, en consultation avec les partenaires sociaux au sein du Comité permanent de concertation sociale. Ce type de mesure, visant à mieux protéger les personnes qui n'ont ni revenu ni protection sociale et, plus particulièrement, les indépendants et les travailleurs non déclarés, renvoie à une demande de longue date du syndicat UGT. Le syndicat CGTP a néanmoins regretté que le montant de l'aide mensuelle proposée se situe sous le seuil de pauvreté.

Enfin, certains États membres, en consultation avec les partenaires sociaux, ont également développé des dispositifs visant au développement des compétences des travailleurs de PME et des indépendants dans le contexte de la pandémie. Ainsi Malte met à disposition des entreprises concernées des fonds notamment destinés à couvrir le salaire des travailleurs en formation et des formateurs, les frais de transport pour les formations à l'étranger ainsi que la location des équipements nécessaires. Chypre a lancé des programmes spécifiques de formation professionnelle pour les travailleurs à l'intention de 1 000 PME ayant vu leur chiffre d'affaires drastiquement baisser dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

3.1.2 Certains accords bipartites et tripartites formalisés

L'implication des partenaires sociaux dans les mesures visant spécifiquement les PME s'est principalement limitée à la consultation, mais quelques exemples d'accords formalisés ont néanmoins pu être identifiés, notamment, dans le cadre de mesures visant à soutenir la viabilité de l'activité.

Encadré 5 : Accords tripartites de soutien aux PME, micro-entrepreneurs et/ou indépendants

Autriche — Subventions pour l'activité des indépendants et micro-entrepreneurs : dans le cadre d'un accord tripartite, les indépendants et micro-entrepreneurs peuvent bénéficier de soutiens financiers ponctuels pour faire face aux pertes de revenus engendrées par la pandémie de COVID-19. Pour en être bénéficiaire, la personne sollicitant cette aide financière doit prouver qu'elle n'est plus en mesure de couvrir les frais de fonctionnement, que l'activité est directement impactée par les mesures de confinement ou encore que l'entreprise a accusé une baisse des ventes d'au moins 50 % par rapport à l'année précédente. Il est à noter qu'un seuil de revenu a été établi, au-delà duquel l'entreprise n'est plus éligible. Le deuxième volet de cette mesure prévoit une autre subvention d'un maximum de 2 000 € par mois durant maximum trois mois et pour laquelle le seuil de revenu n'est plus d'application. Pour ce deuxième volet, les entreprises de moins de 10 employés et les indépendants peuvent cumuler les subventions prévues dans le cadre du premier volet, pour un total de maximum 6 000 €. Les organisations patronales WKO est chargée de suivre l'implémentation de cette mesure, d'en informer ses membres et de les soutenir dans les démarches visant à solliciter ces subventions.

Espagne — Plan extraordinaire pour la relance économique de Castilla-La Mancha en raison de la crise COVID-19 (mesure régionale) : la mesure résulte d'un accord tripartite et concerne l'ensemble des PME de la région espagnole de Castilla-La Mancha. Il s'agit d'un paquet législatif de 64 initiatives visant à soutenir l'activité des PME ainsi qu'à maintenir l'emploi et le revenu des travailleurs, notamment ; via la provision de subventions. Cette mesure a été négociée par les partenaires sociaux avec le gouvernement régional de Castilla la Mancha.

Source : Eurofound 2021d.

3.2 Mesures sectorielles et interprofessionnelles de portée plus large

Outre le développement de mesures d'assistance ciblant spécifiquement les PME, d'autres mesures, de portée plus large — couvrant ainsi un grand nombre de travailleurs des PME — ont permis de maintenir l'emploi et ainsi protéger le revenu de travailleurs dans des secteurs concentrant un très grand nombre de PME (Section 3.2.1.). D'autres mesures visant à protéger la santé et la sécurité au travail ont également été développées, en particulier, pour les secteurs où le télétravail n'est pas d'application — certains de ces secteurs, tels que la construction, étant constitués en grande partie de PME et de microentreprises (Section 3.2.2).

3.2.1 Mesures sectorielles et interprofessionnelles de soutien aux travailleurs

Différentes mesures ont été mises en place avec le soutien des partenaires sociaux. Elles se traduisent principalement par a) l'activation et/ou le développement de mesures d'activation des régimes de chômage partiel et le versement de subsides en cas d'arrêt de travail d'une

part, et b) l'extension du droit à certaines allocations sociales et soutiens financiers à certains travailleurs de secteurs spécifiques d'autre part.

Dans certains États membres, le dialogue social a permis l'adoption ou l'activation des mesures de régimes de chômage partiel et le versement de subsides pour maintenir le revenu des travailleurs mis à l'arrêt (par ex. AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, HU, HR, IE, LT ⁽²²⁾, LV, NL, RO, SE, SI). Les partenaires sociaux ont principalement été impliqués dans l'élaboration de ces mesures par le biais de la consultation et de la négociation (par ex. BG, CZ, EE, ES, HU, HR, IE, LT, LV, NL, RO, SE, SI). Certaines mesures ont été signées sur base de négociations bipartites ou tripartites (AT, BE, BG, CY, DK, ES ⁽²³⁾). Parmi les mesures recensées dans le cadre de ce rapport, il est important de noter que les critères d'éligibilité pour l'accès aux différents régimes de protection et de maintien de l'emploi varient d'un État membre à l'autre : alors que certaines mesures sont applicables à toutes les entreprises, quel que soit leur taille, d'autres, excluent les entreprises comportant moins d'un salarié (AT, CY, HU, PL, SE, SI) ou moins de 10 employés dans certains cas (FR, DE, ES, HR) (Eurofound 2021a).

22. Mesure spécifique prévoyant une compensation salariale plus importante pour les travailleurs de plus de 60 ans.

23. En Espagne, un accord tripartite interprofessionnel facilite la mise à l'arrêt des travailleurs ou le placement de ces derniers en chômage partiel.

Encadré 6 : Accords formalisés dans des secteurs concentrant une large part de PME

Allemagne — Accords bipartites sectoriels pour renforcer les dispositifs nationaux de chômage partiel : plusieurs accords bipartites sectoriels ont été signés et ont permis de compléter les dispositifs nationaux de chômage partiel en augmentant le montant des allocations perçues par les travailleurs. Ainsi des accords bipartites dans des secteurs comptant un grand nombre de PME — l’audiovisuel et le catering — prévoient un renforcement des compensations salariales liées au régime interprofessionnel de chômage partiel. Ces accords imposent aux employeurs de compléter la compensation salariale standard la portant de 60 % du salaire mensuel (67 % pour les travailleurs ayant des enfants) à 90 — voire 100 % des salaires de référence pour certaines professions spécifiques. Dans le secteur de la chimie, les partenaires sociaux ont, notamment, accepté de diviser la prime annuelle des travailleurs par douze afin d’augmenter la compensation salariale liée au chômage partiel, celle-ci passant de 60 à 80 % du salaire de référence.

Bulgarie — Subside pour le paiement des salaires des travailleurs de l’HORECA, du transport et du tourisme : cette mesure a été proposée par les syndicats et développée par les partenaires sociaux lors des négociations au sein du Conseil national de coopération nationale. L’objet de cette mesure est de maintenir l’emploi des travailleurs et des indépendants des secteurs de l’HORECA, du transport et du tourisme par le biais d’une prise en charge, par les pouvoirs publics, d’une partie des salaires des travailleurs du secteur ainsi que des taxes et des cotisations, pour une période allant jusqu’à six mois.

Source : Eurofound 2021d.

En parallèle, des mesures sectorielles ont permis de protéger les travailleurs de secteurs spécifiques qui ne sont, en temps normal, pas couverts en cas d’inactivité, notamment, en étendant la couverture de leurs dispositifs d’allocations de chômage. Ainsi, en France et en Espagne, les partenaires sociaux ont été consultés par les autorités afin d’étendre le droit aux allocations de chômage à certains travailleurs du secteur culturel, tels les techniciens et les intermittents du spectacle, un secteur comptant une part importante de PME.

Le dialogue social a également joué un rôle important dans l’établissement de soutien financier *ad hoc* pour les travailleurs de secteurs spécifiques fortement impactés par la crise comptant un grand nombre de PME (par ex. DE, ES, LT, NL, PT). Aux Pays-Bas, les partenaires sociaux ont ainsi négocié un subside spécifique pour les travailleurs du secteur culturel, notamment les photographes, les musiciens et les écrivains. En Espagne, la concertation sociale a mené à l’octroi d’un subside pour les travailleurs domestiques en cas de mise à l’arrêt ou réduction du temps de travail, ces derniers n’étant pas couverts par les allocations de chômage.

3.2.2 Santé et sécurité au travail : des accords sectoriels importants pour les PME, mais une application effective difficile à évaluer

Au sortir de la première vague de COVID-19, les gouvernements ont, conjointement avec les partenaires sociaux, établi des lignes directrices pour le retour au travail dans le cadre de la levée des mesures de confinement. Celles-ci ont principalement fait l'objet d'accords tripartites (par ex. AT, BE, ES, IE, IT, LU, PL, SI). Elles établissaient, notamment, des recommandations concernant le recours au télétravail, la réorganisation du temps de travail pour les secteurs où le télétravail est impossible et la protection des travailleurs à risque. Par ailleurs, si les lignes directrices concernant la santé et la sécurité au travail (SST) ont d'abord été élaborées au niveau interprofessionnel, le dialogue social sectoriel s'est ensuite appuyé sur celles-ci afin de développer des accords tripartites (par ex. AT, FR, RO, IT) et bipartites (par ex. en BE, IE, RO) plus spécifiques (OIT 2020c) ⁽²⁴⁾. C'est en particulier le cas pour le secteur de la construction (par ex. AT, BE, FR, IE, IT), un secteur presque uniquement composé de PME ⁽²⁵⁾.

Cependant, l'application effective de ces accords au sein des microentreprises est difficile à évaluer. Un rapport publié en 2018 par l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail soulignait que le respect des mesures relatives à la SST est souvent mal respecté au sein des microentreprises. Ces manquements sont, d'après l'Agence, notamment, dus à un manque de ressources, aux difficultés économiques, à un manque d'investissement et de connaissances ainsi qu'à l'informalité qui régit les relations interprofessionnelles au sein des microentreprises. Cette problématique est d'autant plus importante que les microentreprises sont moins soumises à la pression institutionnelle que les plus grandes structures en ce qui concerne le respect des règles liées à la SST (EU-OHSA 2018) ⁽²⁶⁾. À ce titre et sur base de plaintes concernant des violations de la réglementation relative à la SST par des employeurs, le syndicat allemand IG BAU a publié des informations juridiques sur le droit de refuser le travail dans cas où l'employeur n'offrirait pas de protection contre la COVID-19. Ces informations juridiques s'adressaient, particulièrement aux nettoyeurs industriels, des travailleurs fortement exposés et peu protégés. Le syndicat fournit également à ses membres des projets de lettres de plainte pour contester les violations des règles pour la SST dans le contexte de la pandémie.

24. OIT (2020c) Social dialogue on occupational safety and health in the Covid-19 context. Ensuring a safe return to work. Practical examples, OIT Brief, août 2020.

25. European Builders Confederation. <https://www.ebc-construction.eu/about-us/facts-figures/>

26. EU-OHSA (2018) Safety and health in micro and small enterprises in the EU: Final report from the

Encadré 7 : Santé et sécurité au travail : accords sectoriels importants pour les PME

Irlande — Protocoles relatifs à la santé et la sécurité des travailleurs dans le secteur de la construction : sur base d'un protocole tripartite établi au niveau interprofessionnel, les principaux partenaires sociaux du secteur de la construction ont signé un protocole établissant des dispositions spécifiques pour adapter les mesures relatives à la SST dans le contexte de la pandémie. L'accord prévoit, notamment, un système de monitoring, un meilleur accès aux postes de travail pour les représentants syndicaux, des organisations alternatives du travail et des contrôles de la température pour les travailleurs. L'accord prévoit également l'établissement d'une procédure pour les plaintes en matière de SST.

Allemagne — Bonus et augmentation salariale dans le secteur de la construction : le syndicat sectoriel IG BAU demandait, dans le cadre de négociations collectives, une augmentation salariale, une prime COVID ainsi que le remboursement des déplacements. Suite à un enlisement des négociations, les partenaires sociaux ont eu recours à un arbitrage en septembre 2020. Celui-ci a permis de satisfaire les demandes du syndicat par le biais d'un accord bipartite établissant une prime de 500 € pour les travailleurs (250 pour les apprentis), le remboursement des déplacements et une augmentation salariale d'en moyenne 2 % (avec des variations régionales).

Source : Eurofound 2021d.

Outre les protocoles et réglementations relatifs à la protection contre la COVID-19, les risques liés au travail durant la pandémie ont également fait l'objet d'accords sociaux établissant des bonus pour les travailleurs de certains secteurs, en particulier, les secteurs essentiels. Il s'agissait de bonus pécuniaires (par ex. AT, BE, DE, SI), de bonus en nature (par ex. LT) ou encore d'exonération d'impôts (par ex. BG, HU). Enfin, dans certains États membres, le dialogue social a également permis la reconnaissance de la COVID-19 comme maladie professionnelle (par ex. BE, FR, LV).

3.3 Remarques conclusives

La crise de la COVID-19 a durement touché l'économie et la société dans son ensemble et a eu de graves répercussions sur les emplois, les travailleurs et les entreprises. Les États membres ont réagi rapidement en implémentant des mesures de soutien aux travailleurs et aux entreprises. La nécessité d'agir rapidement a cependant amené de nombreux gouvernements à éluder les processus traditionnels du dialogue social, notamment, la consultation et la négociation avec les partenaires sociaux pour l'adoption des mesures, du moins, durant les premiers mois de la crise sanitaire (Eurofound 2021a, 2021b ; OIT 2020a). Certains rapports ont néanmoins mis en évidence que les pays disposant d'une forte tradition de dialogue social bipartite et tripartite se sont montrés mieux équipés pour apporter des réponses adaptées à la crise tout en maintenant les partenaires sociaux impliqués dans la conceptualisation et l'implémentation de ces mesures (Eurofound 2020a, 2021c; OIT 2020a).

La tendance générale à limiter le dialogue social à la consultation et l'information des partenaires sociaux — en lieu et place d'une véritable négociation entre partenaires sociaux et autorités publiques — se vérifie pour les mesures visant à soutenir la viabilité financière des PME. Un rapport analysant les mesures recensées dans la base de données EU Policy Watch d'Eurofound a révélé que l'implication des partenaires sociaux a été plus élevée, tant en termes d'occurrence que d'intensité, pour les mesures de soutien à l'emploi confirmant ainsi la centralité du rôle du dialogue social pour protéger les travailleurs en cas de crise socioéconomique (Eurofound 2021c). À ce titre, le dialogue social s'est révélé essentiel pour protéger les travailleurs des PME — en ce compris les travailleurs des microentreprises et indépendants — de la précarité. Les partenaires sociaux ont, notamment, joué un rôle important dans l'extension de certains dispositifs de protection sociale à des travailleurs qui en étaient préalablement exclus ou dans la formulation de mesures visant à protéger le revenu des indépendants. Il a également permis d'établir des lignes directrices pour protéger les travailleurs sur le lieu de travail dans certains secteurs spécifiques dont certains — tels que la construction, le tourisme et la culture — sont principalement constitués de PME et de microentreprises.

Malgré les impératifs liés à la crise et les changements dans les priorités politiques, le dialogue social s'est poursuivi dans de nombreux pays de l'Union européenne tout au long de l'année 2020 (Eurofound 2021c), et a même permis, dans certains cas, aux syndicats de faire appliquer des revendications de longue date. Ainsi, au sein de certains États membres et secteurs, des accords bipartites prévoyant des augmentations salariales ont été négociés (par ex. en Autriche et en Allemagne). Ainsi, en Autriche, le dialogue social institutionnel du printemps 2020 a mené à une série d'accords bipartites établissant une hausse salariale pour les travailleurs de divers secteurs tels que l'industrie électronique, l'industrie chimique, le commerce et l'industrie textile.

Références

Commission européenne (2019) Annual Report on European SMEs 2018/2019, DG for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs, Luxembourg, Office des Publication de l'Union européenne.

Commission européenne (2020) Monitoring Report on the Employment and Social Situation in the EU Following the Outbreak of the COVID-19 Pandemic – Winter 2020/21 Report, Joint Report by the Employment Committee and the Social Protection Committee, Office des Publication de l'Union européenne, Luxembourg.

Eurofound (2020a) COVID-19 : Policy responses across Europe, Office des Publications de l'Union européenne, Luxembourg.

Eurofound (2020b), COVID-19 unleashed the potential for telework – How are workers coping?, Dublin.

Eurofound (2021a) COVID-19: Implications for Employment and Working life, COVID-19 series, Luxembourg, Office des Publication de l'Union européenne .

Eurofound (2021b) COVID-19: Some implications for employment and working life, Supporting materials series, Eurofound Working Paper.

Eurofound (2021c), Involvement of social partners in policymaking during the COVID-19 outbreak, Office des Publication de l'Union européenne, Luxembourg.

Eurofound (2021d) COVID-19 EU PolicyWatch (online database), available at <https://www.eurofound.europa.eu/data/covid-19-eu-policywatch/database>

EU-OHSA (2018) Safety and health in micro and small enterprises in the EU: Final report from the 3-year SESAME project, le 19 juin 2018. <https://osha.europa.eu/en/publications/safety-and-health-micro-and-small-enterprises-eu-final-report-3-year-sesame-project/view>

ETUC (2020) Short time Work Measures Across Europe, COVID-19 Watch, ETUC Briefing note Short Time Work, 27 Novembre 2020.

ETUI et ETUC (2020) Benchmarking Working Europe, Bruxelles, ETUI.

Eurostat (2019) European Union Labour Force Survey (Eu Lfs), web page, available at <https://ec.europa.eu/eurostat/web/microdata/european-union-labour-force-survey>, accessed 28 June 2020

Global Deal, OCDE et OIT (2020). Social dialogue, skills and COVID-19: The global deal for decent work and inclusive growth flagship report.

International Trade Centre – ITC (2020), COVID-19: The Great Lockdown and its Impact on Small Business, Series *COVID 19 Response*, Genève, Suisse.

Organisation de Coopération et de Développement Économique — OCDE (2020a) Coronavirus : Vivre avec l'incertitude, Perspectives économiques de l'OCDE, Rapport intermédiaire, Paris, Publications de l'OCDE.

OCDE (2020b) Coronavirus (COVID-19) : SME Policy Responses, *Policy Note*, updated 15 July 2020, Paris, Publications de l'OCDE .

OCDE (2020c) Job retention schemes during the COVID-19lockdown and beyond, Paris, Publications de l'OCDE.

Organisation Internationale du Travail — OIT (2020 c) OIT (2020) Social dialogue on occupational safety and health in the COVID-19 context. Ensuring a safe return to work. Practical examples, OIT Brief, août 2020.

OIT (2021) A Global Trend Analysis on the Role of Trade Unions in Times of COVID-19. A Summary of Key Findings, Genève, Suisse.

OIT (2020a), Observatoire de l'OIT : le COVID-19 et le monde du travail — Sixième édition, Genève, Suisse.

OIT (2020b) Le rôle du dialogue social dans la formulation des réponses de protection sociale à la crise du COVID-19. Note de synthèse du 6 octobre 2020.

OIT (2020c) Le dialogue social au plus haut niveau comme outil de gouvernance pendant la pandémie de COVID-19 : tendances mondiales et régionales et enjeux stratégiques. Note de synthèse, octobre 2020.

OIT (2018) The impact of social dialogue and collective bargaining on working conditions in SMEs / International Labour Office, Enterprises Department. Geneva.

Parlement européen et Conseil (2002) Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne — Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs

Spasova S., Ghailani D., Sabato S., Coster S., Fronteddu B. et Vanhercke B. (2021) Non-standard workers and the self-employed in the EU: social protection during the COVID-19 pandemic, Brussels, ETUI, 51 p.

Spasova S. et Wilkens M. (2019) La situation sociale des travailleurs indépendants en Europe : questions liées au marché du travail et protection sociale in Vanhercke B., Ghailani D. et Sabato S. (dir) Bilan social de l'Union européenne 2018, chapitre 5, pp. 103-124.

Spasova S., Sabato S., Ghailani D., et Fronteddu B. (2022) Social protection during the pandemic: measures for non-standard workers and the self-employed, Observatoire social européen, Bruxelles.

Vargas-Llave, O., Weber, T. et Avogaro, M. (2020) Industrial relations Right to disconnect in the 27 EU Member States, Eurofound Working Paper.

Voss, E.; Kwiatkiewicz, A.; Farvaque, N. et Vitols, K. (2012) Employment protection of workers in more flexible forms of work and in SMEs in the context of restructuring, Commission européenne, Bruxelles.

Annexes

Annexe 1 : Mesures de soutien à l'activité économique

Pays	N°	Nom	Catégories	Sous-catégories	liens
BG	1	Subventions pour les micro- et petites entreprises	Continuité économique	FIN-Subventions et aides	Grant support for micro and small enterprises
PL	2	Bouclier financier 2.0 : Petites et moyennes entreprises	Soutien économique	FIN-Subventions et aides	Financial Shield 2.0: Small and medium-sized enterprises
PL	3	Les partenaires sociaux relèvent les défis économiques : Industrie alimentaire et tourisme	Soutien économique	Guidance partenaires sociaux	Social partners address economic challenges: Food industry and tourism
DK	4	COVID-19. De meilleures conditions pour les secteurs particulièrement touchés de la vie économique, sportive et culturelle danoise	Soutien économique	FIN-Subventions et aides	COVID-19. Better conditions for particularly hard hit parts of Danish business, sports and cultural life
HU	5	LIRA, groupe de livres et d'édition Expérience COVID-19	réorientation activités	ST- Télétravail/digitalisation	LIRA books and publishing group COVID-19 experience
IE	6	Des aides pour les indépendants introduites dans le budget	Soutien économique	FIN-Subventions et aides	Supports for self-employed individuals introduced in the budget
RO	7	Programme de crédit-bail pour les PME pour l'équipement et les machines	Soutien économique	FIN-Garanties de prêts	SMEs leasing program for equipment and machinery
EL	8	Subventions de fonds de roulement pour les micro et petites entreprises	Soutien économique	FIN-Subventions et aides	Working capital grants for micro and small enterprises
FI	9	Programme de stabilité de Tesi pour les entreprises de taille moyenne	Soutien économique	FIN-Prêts directs aux PME	Tesi's stability programme for medium-sized companies
PT	10	Mesures de soutien fiscal aux micro, petites et moyennes entreprises	Soutien économique	RC-Impôt sur le revenu/impôt sur les sociétés	Fiscal support measures to micro, small and medium businesses
BG	11	COVID-19: Aides d'État à l'agriculture	Soutien économique	FIN-Subventions et aides	COVID-19: State aid for agriculture

EL	12	Mémorandum des PME sur le sauvetage des entreprises, le maintien des emplois et la cohésion sociale.	Soutien économique	Guidance partenaires sociaux	SMEs memorandum on saving businesses, maintaining jobs and ensuring social cohesion.
IE	13	Nouveau programme de prêts de la Strategic Banking Corporation of Ireland (SBCI)	Soutien économique	FIN-Prêts directs aux PME	Strategic Banking Corporation of Ireland (SBCI) issue new loan scheme
IE	14	Enterprise Ireland/IDA Sustaining Enterprise Scheme	Soutien économique	FIN-Prêts directs aux PME	Enterprise Ireland/IDA Sustaining Enterprise Scheme
NL	15	Subvention pour les coûts fixes des PME	Soutien économique	FIN-Subventions et aides	Subsidy for fixed costs for SMEs
EE	16	Subventions pour les PME et les entrepreneurs des secteurs du tourisme, de l'hébergement, de la restauration, des voyages et du commerce	Soutien économique	FIN-Subventions et aides	Grants for SMEs and entrepreneurs in tourism, accommodation, catering, travel and commerce sectors
UK	17	Le programme de prêts « Bounce Back	Soutien économique	FIN-Prêts directs aux PME	The Bounce Back Loan Scheme
MT	18	Conversion de la trésorerie de Microinvest	Soutien économique	FIN-Subventions et aides	Microinvest Cash Conversion
RO	19	Report de paiement des services publics et des loyers pour les PME	Soutien économique	RC-Loyers, services publics, taxes locales	Deferment of payment for utilities and rent for SMEs
CY	20	Nouveau paquet de soutien à l'économie	Soutien économique	FIN-Subventions et aides	New support package for the economy
SK	21	Prêt d'exploitation "Entrepreneur 2020	Soutien économique	FIN-Prêts directs aux PME	Operating loan "Entrepreneur 2020"
CZ	22	Garantie COVID Prague : garanties de crédit pour les PME de la région de Prague	Soutien économique	FIN-Garanties de prêts	COVID Prague guarantee: credit guarantees for SMEs in the Prague region
CZ	23	Programme de garantie publique COVID III pour les indépendants et les entreprises jusqu'à 500 employés	Soutien économique	FIN-Garanties de prêts	COVID III state guarantee programme for self-employed and companies up to 500 employees
NL	24	Programme de garantie de crédit pour les PME (BMKB)	Soutien économique	FIN-Garanties de prêts	SME credit guarantee scheme (BMKB)

PL	25	Bouclier financier : Petites et moyennes entreprises	Soutien économique	FIN-Garanties de prêts	Financial shield: Small and medium enterprises
IE	26	Chèque de continuité des affaires	Soutien économique	FIN-Subventions et aides	Business continuity voucher
IE	26	Subvention COVID-19 pour la planification financière de l'entreprise	Soutien économique	FIN-Subventions et aides	COVID-19 business financial planning grant
IE	27	Régime de prêt de fonds de roulement COVID-19	Soutien économique	FIN-Prêts directs aux PME	COVID-19 working capital loan scheme
IE	28	Système de garantie de crédit COVID-19 pour les PME	Soutien économique	FIN-Garanties de prêts	Credit guarantee scheme for COVID-19 for SMEs
HR	29	Prêts sans intérêt pour la protection des liquidités des entrepreneurs du secteur du tourisme	Soutien économique	FIN-Prêts directs aux PME	Interest-free loans for liquidity protection of entrepreneurs in the tourism sector
SE	30	Augmentation des facilités de prêt et des garanties de crédit pour les entreprises suédoises	Soutien économique	FIN-Prêts directs aux PME	Increased loan facilities and credit guarantees for Swedish businesses
AT	31	Fonds pour les difficultés des PME — Haute-Autriche	Soutien économique	RC-Loyers, services publics, taxes locales	Hardship fund for SMEs – Upper Austria
DE	32	Bade-Wurtemberg : Aide d'urgence pour les entreprises comptant jusqu'à 50 employés	Soutien économique	FIN-Subventions et aides	Baden-Württemberg: Emergency aid for businesses with up to 50 employees
ES	33	Assouplissement des procédures d'obtention de crédits auprès du Secrétariat général à l'industrie et aux PME, et du paiement des intérêts	Soutien économique	FIN-Garanties de prêts	Relaxation of processes for obtaining credits from the General Secretariat for Industry and SMEs, and the payment of interest
IT	34	Garantie de crédit pour les PME	Soutien économique	FIN-Garanties de prêts	Credit guarantee for SMEs
DK	35	Système de garantie pour les petites entreprises (moins de 250 employés)	Soutien économique	FIN-Garanties de prêts	Guarantee scheme for small companies (under 250 employees)
ES	36	Nouvelle ligne de couverture d'assurance pour les PME orientées vers l'exportation	Soutien économique	FIN-Prêts directs aux PME	New insurance coverage line for export-oriented SMEs

FR	37	Aide au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les locaux professionnels des entreprises	Soutien économique	FIN-Subventions et aides	Assistance in the payment of rents, water, gas and electricity bills for business premises of companies
RO	38	Prêts garantis pour les investissements ou les fonds de roulement des entreprises	Soutien économique	FIN-Garanties de prêts	Secured loans for investments or working capital for companies
UK	39	Prêt pour interruption d'activité due au coronavirus pour les PME	Soutien économique	FIN-Prêts directs aux PME	Coronavirus business interruption loan scheme for SMEs
HR	40	Microcrédits pour le développement rural	Soutien économique	FIN-Prêts directs aux PME	Microloans for rural development
HR	41	Prêts COVID-19 à capital variable pour les microentreprises et les PME	Soutien économique	FIN-Prêts directs aux PME	COVID-19 loans for variable capital for microenterprises and SMEs
IT	42	Fonds de garantie pour les PME	Soutien économique	FIN-Garanties de prêts	Guarantee fund for SMEs
IT	43	Report d'échéances de prêts pour les micro, petites et moyennes entreprises touchées par l'épidémie COVID-19	Soutien économique	RC-Moratoire sur la dette	Loan instalments deferral for micro, small and medium-sized enterprises affected by the COVID-19 epidemic
CY	44	Suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Soutien économique	RC-Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Suspension of value added tax (VAT) payment
PT	45	Ligne de crédit Capitalizar 2018 — COVID-19	Soutien économique	FIN-Prêts directs aux PME	Credit Line Capitalizar 2018 – COVID-19
BE	46	Bruxelles : Subvention unique pour les entreprises fermées	Soutien économique	FIN-Subventions et aides	Brussels: One-off grant for closed businesses
BE	47	Wallonie : Soutien financier aux PME	Soutien économique	FIN-Subventions et aides	Wallonia: Financial support for SMEs
DE	48	Participation directe pour le financement syndiqué	Soutien économique	FIN-Garanties de prêts	Direct participation for syndicate financing
LT	49	Des prêts à taux réduit pour fournir des liquidités dans les secteurs les plus touchés	Soutien économique	FIN-Prêts directs aux PME	Soft loans to provide liquidity in the most affected sectors
DE	50	Prêt KfW pour entrepreneurs	Soutien économique	FIN-Prêts directs aux PME	KfW entrepreneur loan

DE	51	Prêt instantané KfW pour les entreprises de taille moyenne	Soutien économique	FIN-Prêts directs aux PME	KfW instant loan for medium-sized enterprises
LT	52	Compensation des intérêts sur les prêts ou les loyers	Soutien économique	FIN-Subventions et aides	Compensation for interest on loan or lease payments
LU	53	Fonds d'urgence pour les très petites entreprises et les travailleurs indépendants	Soutien économique	FIN-Subventions et aides	Emergency fund for very small businesses and self-employed persons
FI	54	Nouvelles subventions directes de Business Finland pour les PME et les entreprises de taille moyenne	Soutien économique	FIN-Subventions et aides	Business Finland's new direct business subsidies for SMEs and midcap companies
CZ	55	Programme de garanties publiques COVID II	Soutien économique	FIN-Garanties de prêts	COVID II state guarantee programme
AT	56	Garanties bancaires pour les PME et les entreprises unipersonnelles	Soutien économique	FIN-Garanties de prêts	Bank guarantees for SMEs and one-person enterprises
AT	57	Soutien public au tourisme — Accès au financement	Soutien économique	FIN-Garanties de prêts	State support for tourism – Access to finance
PT	58	Ligne de soutien financier pour les micro et petites entreprises touristiques	Soutien économique	FIN-Subventions et aides	Financial support line for micro and small tourist companies
PT	59	Nouvelles mesures destinées aux entreprises et à l'emploi	Soutien économique	FIN-Subventions et aides	New measures addressed to businesses and employment
PT	60	Un nouvel ensemble de mesures pour soutenir les entreprises doença cash-flow COVID-19.companies	Soutien économique	FIN-Subventions et aides	A new set of measures to support businesses cash-flow doença COVID-19.companies
HU	61	Réduction et plafonnement de la taxe professionnelle locale	Soutien économique	RC-Loyers, services publics, taxes locales	Local business tax reduction and cap
BG	62	Soutien au capital des PME	Soutien économique	FIN-Subventions et aides	Capital support for SMEs
CY	63	Soutien financier d'urgence aux agriculteurs pendant la pandémie de COVID-19	Soutien économique	FIN-Subventions et aides	Emergency financial support for farmers during COVID-19pandemic
EL	64	Financement des plateformes de commerce électronique via le CRSN de l'UE	Soutien économique	ST-Télétravail/digitalisation	E-Commerce Platforms » Funding via EU NSRF

CY	65	Régimes spéciaux de soutien aux travailleurs et aux entreprises	protection emploi	TR-Subventions salariales	Special support schemes for workers and businesses
CY	66	Régime spécial pour la suspension complète de l'activité	protection emploi	TR-Subventions salariales	Special scheme for complete suspension of business
DK	67	Les entreprises industrielles danoises réorientent leur production vers les équipements de protection	réorientation activités	ST-Innovation	Danish industrial companies change production to protective equipment
DK	68	L'État et l'industrie danoise établissent une coopération sur la réorganisation des entreprises vers la production d'équipements de protection	réorientation activités	ST-Innovation	The state and Danish industry establish cooperation on companies' reorganisation to production of protective equipment
BG	69	Foodpanda Bulgarie : étendre les services et aider les entreprises partenaires à survivre	réorientation activités	ST-Innovation	Foodpanda Bulgaria: Expanding services and supporting partner businesses to survive
IE	70	Programme de vente au détail en ligne COVID-19	réorientation activités	ST-Télétravail/digitalisation	COVID-19 online retail scheme
IE	71	Programme de bons d'achat en ligne pour le commerce	réorientation activités	ST-Formation et redéploiement	Trading online voucher scheme
CZ	72	Pays pour l'avenir — De l'innovation à la pratique (COVID) — Digitalisation et innovations	réorientation activités	ST-Télétravail/digitalisation	Country for the Future – Innovation to practice (COVID) – Digitalisation and innovations
CZ	73	Appel technologique COVID au sein d'OPPIK	réorientation activités	ST-Innovation	Technology-COVID call within OPPIK
EL	74	Commerce de détail : Des achats « en un clic » pendant la période de Noël	réorientation activités	ST-Télétravail/digitalisation	Retail: 'Click away' shopping during Christmas period
DK	75	Alu-company renforce ses efforts de vente grâce à des outils de vente structurés	réorientation activités	ST-Innovation	Alu-company strengthens sales efforts through structured sales tools
CY	76	Programme spécial de formation pour les employés des secteurs touchés par la pandémie	soutien retour à la normale	ST-Formation et redéploiement	Special training scheme for employees in sectors affected by the pandemic
RO	77a	Formation numérique des employés des PME	soutien retour à la normale	ST-Formation et redéploiement	Digital training of SMEs employees

RO	77 b	Formation numérique des employés des PME	soutien retour à la normale	ST-Formation et redéploiement	Digital training of SMEs employees
AT	78	Une organisation d'employeurs propose des services de conseil aux PME pour relancer leur activité	soutien retour à la normale	ST-Formation et redéploiement	Employers organisation provides consulting services for SMEs to restart their business
BG	79	Soutien aux entreprises de taille moyenne	soutien retour à la normale	FIN-Subventions et aides	Support for medium-sized enterprises
CY	80	Programmes spéciaux de formation professionnelle et d'éducation et subvention des coûts salariaux	soutien retour à la normale	ST-Formation et redéploiement	Special vocational and educational schemes and subsidy of wage costs
IE	81	Introduction d'une subvention pour le redémarrage des petites entreprises	soutien retour à la normale	FIN-Subventions et aides	Grant for restarting small businesses introduced
MT	82	Programme de développement des compétences	soutien retour à la normale	ST-Formation et redéploiement	Skills Development Scheme
PT	83	Programme ADAPTAR — Adaptation de l'activité des entreprises dans le contexte de COVID-19	soutien retour à la normale	FIN-Subventions et aides	ADAPTAR Programme — Adaptation of business activity in the context of COVID-19
BG	84	Lesaffre Bulgarie : Effets de la pandémie sur l'activité et changements dans la façon de travailler	Adaptation lieux de travail	ST-Télétravail/digitalisation	Lesaffre Bulgaria: Effects of the pandemic on business and changes in the way of working
BG	85	Ficosota Bulgaria: Réorganisation réussie des opérations pour la sécurité du personnel	Adaptation lieux de travail	ST-Télétravail/digitalisation	Ficosota Bulgaria: Successful reorganisation of operations for safety of personnel
AT	86	Subvention aux PME pour le télétravail : Région de Styrie et Chambre du travail	Adaptation lieux de travail	ST-Télétravail/digitalisation	SME subsidy for teleworking: Region of Styria and Chamber of Labour
AT	87	Subvention pour les bureaux à domicile — infrastructure informatique	Adaptation lieux de travail	ST-Télétravail/digitalisation	Subsidy for home offices – IT infrastructure
AT	88	Salaire de l'entrepreneur (partie de la subvention de l'entreprise pour les coûts fixes)	protection revenus	FIN-Subventions et aides	Entrepreneur's wage (part of the company subsidy for fixed costs)
EL	89	Allocation de revenu de l'État pour soutenir les free-lance, les	protection revenus	FIN-Subventions et aides	State income benefit to support freelancers, self-employed and sole

		indépendants et les propriétaires uniques			proprietors
UK	90	Récupération des indemnités de maladie légales par les PME	protection revenus	RC-Sécurité sociale et pension	Reclaiming of statutory sick pay by SMEs
RO	91	Énergie verte pour les entreprises d'hébergement et de restauration	mesures relance	ST-Innovation	Green energy for accommodation & food businesses
ES	92	Plan extraordinaire pour la relance économique de Castilla-La Mancha suite à la crise du COVID-19	mesures relance	ST-Innovation	Extraordinary plan for the economic recovery of Castilla-La Mancha due to the COVID-19 crisis
EL	93	Les partenaires sociaux étudient les possibilités d'initiatives conjointes pour la crise COVID-19 « Soutien aux PME et aux travailleurs ».	mesures relance	ST-Innovation	Social partners explore possible joint initiatives for COVID-19 crisis 'Support for SMEs and workers'
NL	94	Mesures du deuxième paquet pour le secteur culturel et créatif	mesures relance	FIN-Subventions et aides	Measures for the second package for the cultural and creative sector

Source: Eurofound (2021d) COVID-19 EU PolicyWatch (online database).

Annexe 2 : Mesures de protection et de maintien de l'emploi : chômage temporaire, chômage partiel, subventions salariales

Pays	Nom de la mesure	Taux de remplacement	Plafond	Contributions de SS couvertes	Montant couvert par l'État	Période d'accès
AT	Corona chômage partiel	Apprentis : 100 % de leur salaire net normal Travailleurs gagnant jusqu'à 1 700 € (brut par mois) : 90 % du salaire net Les travailleurs gagnant de 1 701 à 2 684 € reçoivent 85 % du salaire net Les travailleurs gagnant 2 685 € ou plus reçoivent 80 % du salaire net Les travailleurs gagnant plus de 5 730 € ne sont pas éligibles Les travailleurs gagnant plus de 5 730 € ne sont pas éligibles	Les travailleurs gagnant plus de 5 730 € ne sont pas éligibles	Intégralement payées par l'État	100 %	1 ^{er} mars 2020 – 31 mars 2021
BE	Extension du chômage temporaire pour cause de force majeure	70 % avec un minimum garanti de 55,59 € et un maximum de 77,17 € par jour ; supplément de 5,63 € des services fédéraux de chômage et supplément de 2 € du Fonds de sécurité du secteur	77,17 € par jour	Intégralement payées par l'État	100 %	13 mars 2020-31 décembre 2021
BG	Mesure 60/40	100 % du salaire	Revenu maximum assurable (environ 1.534 € en 2020)	Intégralement payées par l'État et l'employeur	Couvert à 60 % par l'Etat mais la mesure n'est accordée qu'entreprises qui paient le complément pour atteindre 100 %.	13 mars — 31 mars 2021
CY	Régime spécial de suspension totale de l'activité Régime spécial de suspension partielle de l'activité	60 % du salaire : 356 € minimum et 1 214 € maximum par mois	1 214 € par mois	Intégralement payées par l'État	100 %	11 mars — 31 décembre 2020 ⁽²⁷⁾ (16 mars au 12 juin pour les suspensions partielles)
CZ	Programme de soutien à	Régime A : 100 % en cas de fermeture imposée	1 415 € par mois pour le	Intégralement	80 % pour le	6 avril 2020-28

27. Le régime a été étendu jusqu'au 31 mars 2021 dans le secteur de l'hôtellerie et les secteurs connexes.
OSE Briefing Paper N° 14 – Mars 2022

	l'emploi ciblé Antivirus	par l'État, 60 % en cas de quarantaine Régime B : 100 % en cas d'absence d'une partie importante ou essentielle des employés ; 80 % en cas de manque de matières premières, de produits semi-finis ou de services (80 %) ; 60 % en cas de réduction de la demande de produits ou de services fournis.	régime A et 1 052 € pour le régime B.	payées par l'État et l'employeur	régime A ; 60 % pour le régime B	février 2021 2020
DE	Chômage partiel	60 % du salaire net pour les heures non travaillées (67 % pour les parents) pendant les quatre premiers mois de perception de l'allocation ; 70 % (77 % pour les parents) après quatre mois et 80 % (87 % pour les parents) après 7 mois.	6 900 € par mois (Ouest) 6 450 € (Est)	Intégralement payées (par l'État jusqu'à juin 2021, ensuite seulement si une formation est prévue)	100 %	1er mars 2020 – 31 décembre 2021
DK	Régime de compensation salariale temporaire	75 % pour les travailleurs payés au mois et 90 % pour les travailleurs payés à l'heure	4 030 € par mois	Intégralement payées par l'employeur (2/3) et l'employé (1/3)	66 % du coût jusqu'à des revenus de 4 000 €. Contribution plus élevée des employeurs pour le remplacement du revenu des travailleurs ayant des revenus plus élevés. Sacrifice des travailleurs pour cinq jours de congé	Du 14 mars au 30 juin 2021
EE	Programme de subventions temporaires (lié au droit des employeurs de réduire les salaires et le temps de travail)	Mars — mai 2020 : 70 % Après juin 50 % L'employeur doit payer au moins 150 € supplémentaires par mois	1 000 € par mois	Intégralement payées par l'État et l'employeur	100 % sauf 150 € par mois	Du 1er mars au 30 juin 2020
EL	Suspension des contrats de travail	60 % en régime de chômage partiel : 800/534 € respectivement pour la suspension du contrat.	800/534 € par mois respectivement pour la suspension du contrat	Intégralement payées par l'État et l'employeur	100 %	21 mars — 31 octobre 2020
ES	Flexibilisation des ajustements temporaires des activités commerciales pour éviter les	70 % pendant six mois 50 % ensuite	Non	Complet (état)	Tous	18 mars 2020 - 31 janvier 2021

	licenciements. Mesures extraordinaires liées à la garantie des allocations de chômage en cas de licenciement collectif temporaire ou de réduction du temps de travail					
FI	Licenciements temporaires de salariés sous contrat à durée déterminée	60 % pour les personnes couvertes par les fonds de chômage ; autres 33,66 € par jour	Non	Plein tarif (État)	33,66 €	1er avril — 31 décembre 2020
FR	Activité partielle de droit commun Activité partielle de longue durée	70 % ; après novembre 60 % du net	45,7 € par heure (4,5 fois le salaire minimum)	En partie (État)	Tout jusqu'en mars, puis augmentation de la contribution de l'employeur	1 mars — 31 décembre 2020
HR	Cofinancement des salaires pour la réduction du temps de travail (mise en œuvre de SURE)	Si le temps de travail est réduit de 50 %, les travailleurs peuvent bénéficier d'une aide salariale de 50 %, mais pas plus de 264 €. Si le temps de travail est réduit de 25 %, les travailleurs peuvent bénéficier d'une aide salariale de 25 %, mais pas plus de 132 €. Pour les 10 % du temps de travail, l'aide est de 53 €. Donc entre 5,9 % et 29,7 % du salaire mensuel moyen net.	€264 par mois			1er juillet - 31 décembre 2021 (une autre mesure a précédé cette initiative financée par SURE)
HU	Programme de soutien salarial pour le maintien de l'emploi	70 %	Seules les personnes dont le salaire ne dépasse pas 612 € par mois sont éligibles.	En partie — uniquement au niveau du salaire réduit (État)	Tous (sauf si la réduction du temps de travail est supérieure à 50 %)	Du 16 avril au 31 août 2020
IE	Subventions salariales temporaires (TWSS)	Jusqu'à 24 400 € de revenu annuel brut : 85 % du salaire hebdomadaire net. Entre 24 401 € et 31 000 € : 350 € de subvention. Entre 31 001 € et 38 000 € : 70 % du salaire net (410 € maximum). Entre 38 001 € et 76 000 € : 350 € de subvention.	Les travailleurs gagnant plus de 76 000 € par an ne sont pas éligibles.	Partiellement (si l'employeur complète les versements, le taux de 0,5 % des cotisations de sécurité sociale s'applique)	Tous	27 mars — 31 août 2020
IE	Régime de subvention des salaires pour l'emploi (EWSS)	Salaires hebdomadaire brut : (Taux de subvention à l'employeur) :				1 ^{er} septembre 2020 – 30 juin 2021

		Moins de 151,50 € (néant) €151,50 - 202,99 €203 € 203 € 299,99 €250 € 300 € 399,99 €300 € 400 € 1 462 €350 € Plus de 1 462 € (néant)				
IT	Fonds de garantie des salaires	Approx. 80 %	Les limites mensuelles pour 2020 sont de 998,18 € (pour une rémunération mensuelle de référence jusqu'à 2 159,48 €) et de 1 199,72 € (pour une rémunération mensuelle de référence supérieure à 2 159,48 €).	Complet (État)	Tous avec contribution du financement SURE	23 février 2020 – 31 mars 2021
LT	Subventions salariales pour les entreprises qui déclarent des arrêts de travail en raison d'un régime de quarantaine et (ou) d'une situation d'urgence.	Pour les employés jusqu'à 60 ans, le montant de la subvention peut atteindre 90 % ou 70 % du montant du salaire, au choix de l'employeur. Si l'employeur contribue à hauteur de 10 % et choisit une subvention de 90 %, l'État contribuera au maximum à 1 salaire mensuel minimum (MMW) (607 € bruts). Si l'employeur contribue à hauteur de 10 % et choisit une subvention de 70 %, l'État contribuera au maximum à 1 salaire mensuel minimum (MMW) (607 € bruts) ; si l'employeur choisit une subvention de 70 %, l'État pourra contribuer davantage — 1,5 MMW ou 910,5 € bruts. Les salaires accumulés pendant les périodes d'inactivité ne peuvent pas dépasser ceux fixés précédemment dans le contrat de travail. Pour les employés de plus de 60 ans, si l'employeur choisit une subvention de 100 %, l'État contribuera au maximum 1 MMW (607 € bruts) ; si l'employeur choisit une subvention de 70 %, l'État pourra contribuer à hauteur de 1,5 MMW (910,5 € bruts).	Le montant maximal de la subvention est de 1,5 MMW ou 910,5 € brut si l'employeur contribue à hauteur de 30 %, et de 1 MMW ou 607 € brut si l'employeur contribue à hauteur de 10 %.	Complet (employeur et employé)	70 ou 90 %.	19 mars — fin des mesures d'urgence
LU	Le fonds de solidarité					
LV	Temps d'inactivité pour les	75 % du salaire mensuel brut moyen pour les	700 € par mois		Tous	14 mars —

	employés	employés 50 % du salaire mensuel brut moyen pour les employés des microentreprises				30 juin 2020. Reprise le 9 novembre 2020.
MT	Régime de complément de salaire Covid-19	Dépend du secteur et est indépendant des heures travaillées	800 € par mois dans la plupart des secteurs concernés	Complet (employeur et employé)	Tous	9 mars 2020 - 31 mars 2021
NL	Mesure temporaire d'urgence pour la préservation des emplois (NOW)	Subvention à l'employeur réduite de 80 % dans la première phase à 60 % dans la troisième	n/a	Pleine (État et employeur)	80 %	31 mars 2020 - 30 juin 2021
PL	Soutien aux entreprises visant à préserver les emplois avec les moyens financiers du fonds de garantie des salaires, réduction du temps de travail	100 %	530 € par mois (40 % du revenu moyen national)	Pleine (employeur)	40 %	1 avril — pour la durée de l'urgence
PT	Mesure exceptionnelle et temporaire de licenciement pour la sauvegarde des emplois dans le cadre de la pandémie Covid-9	66 % du revenu mensuel total jusqu'en juillet 2020 ; Entre 77 % et 83 % du revenu mensuel total d'août à septembre 2020 ; Entre 88 % et 92 % du revenu mensuel total d'octobre à décembre 2020 ; ou la valeur du salaire minimum obligatoire correspondant à la période de travail normale (la plus élevée des deux).	3 fois le salaire minimum	Complet (État)	État avec le soutien de SURE	27 mars — 31 décembre 2020
RO	Indemnité de chômage technique					
RO	Régime de chômage partiel	75 %	75 % du salaire national moyen	Complet (État)	Tous	13 août 2020 – 30 juin 2021
SE	Régime de chômage partiel	Pour une réduction de 20 % du temps de travail, le salaire est réduit de 4 % ; 40 % — 6 %, 60 % — 7,5 %	2 400 € par mois	Pleine (employeur)	Réduction de 20 %, l'État paie 15 % ; 40 % l'État paie 30 %, etc.	16 mars 2020 – 30 juin 2021
SI	Régime de mise en disponibilité temporaire et remboursement ou compensation salariale	80 % du salaire mensuel moyen	1753,84 brute (salaire mensuel moyen 2019)	Complet (État)	100 % jusqu'en juin, ensuite l'État couvre le maximum, 892 €,	13 mars — 30 avril 2021

	connexe aux employeurs				l'employeur doit couvrir le reste.	
SK	Élargissement des programmes de politique active du marché du travail favorisant le maintien dans l'emploi Mesure n° 1 (sur un total de six mesures du projet « Première aide aux salariés, entrepreneurs et travailleurs indépendants »)	80 % du salaire brut mensuel moyen	1 100 € par mois	Plein tarif (employeur)	100 % du paiement effectué jusqu'à €800,000 par employeur	27 mars — 31 décembre 2020. 1 ^{er} octobre 2020 – 31 mars 2021

Source : Eurofound supporting material (2021) mis à jour ; ETUC 2020.

Annexe 3 : Mesures de soutien au revenu pour les indépendants

Pays	Nom de la mesure	Secteur	Groupes cible	Seuil de revenus min/max	Impact économique requis	Période d'accès
AT (1)	Entrepreneur's wage (part of the company subsidy for fixed costs)	Toutes les entreprises, à l'exception de celles du secteur financier et de celles dont le chiffre d'affaires est d'au moins 1 million d'€.	Indépendants solos, indépendants avec moins de 250 employés	non	Phase 1 (mars — septembre) : au moins 40 % ; Phase 2 : au moins 30 %.	16 mars 2020 – 30 juin 2021
AT (2)	Hardship case fund: Safety net for self-employed	Tout le secteur privé sauf l'agriculture et la sylviculture et les logements locatifs privés de moins de 10 lits	Indépendants solo et free-lances pour les phases 1 et 2 ; Indépendants avec jusqu'à 9 employés pour la phase 2	En phase 1, les travailleurs indépendants dont les revenus sont supérieurs à 33 812 € (nets) pour la dernière année pour laquelle une évaluation fiscale est disponible ne sont pas éligibles. Pas de seuil en phase	Baisse des ventes d'au moins 50 % en phase 1	16 mars — 15 décembre 2020
BE	Replacement income for self-employed (bridging right)	Tous les secteurs	Indépendants solos, free-lance, indépendants avec salarié	Les indépendants complémentaires doivent gagner entre 6996 et 13 993 € par an.	Fermeture totale si elle est due à des raisons économiques ; si elle est décidée par décret, elle peut être partielle. Exceptions pour certains secteurs en situation précaire	18 avril — 31 mars 2021
CY	Special scheme for certain categories of self-employed	Certains secteurs	Indépendants solos dans certaines professions	non	Perte de 40 % des revenus	1 ^{er} août — 31 décembre 2020
CY	Special scheme for self-employed workers	Tous les secteurs	Indépendants, indépendants avec salariés		Suspension totale ou partielle sur base du décret 127 de la loi sur la quarantaine.	16 mars 2020 – 12 juin 2020
CY	Scheme for the remuneration of contract	Secteur éducatif	Indépendants solos	non	non	12 mars 2020 – 30 avril

	workers and self-employed in the afternoon programmes					2020
CZ	Compensation bonus for self-employed and certain shareholders	Tous les secteurs	Indépendants solos, free-lance, indépendants avec salariés	non	Pas de seuil spécifique. Les demandeurs doivent avoir dû fermer ou restreindre leurs activités en raison d'une baisse de l'activité économique.	18 mars-8 juin 2020
DE	Basic income support for solo self-employed	Tous les secteurs	Indépendants solos, microentreprises			23 mars 2020 – 31 mars 2021
DE	Bavaria : Extended aid for solo self-employed artists and performers	Secteurs culturel	Indépendants solos, microentreprises			A partir du 21 avril 2020
DK	Tripartite agreement on wage compensation in the private sector	Tous les secteurs	Indépendants solos, free-lance, indépendants avec max 25 salariés	Minimum €1 300 maximum €107 000 par an	Perte de revenus de 30 %	9 mars 2020 - 8 aout 2020
DK	Support scheme for artists with different types of income	Secteur culturel				
EL	State income benefit to support freelancers, self-employed and sole proprietors	Secteurs spécifiques	Indépendants solos, free-lance, indépendants avec salariés	Non	Pas de seuil. Cessation d'activité par ordre gouvernemental ou sur la base du numéro de code d'activité.	17 mars -31 juillet 2020
ES	Income protection for self-employed workers and freelancers affected by the state of emergency	Tous les secteurs	Indépendants solos, free-lance, indépendants avec salariés	Pour les allocations perçues entre le 1er juillet et le 30 septembre, le revenu net du premier trimestre de 2020 ne doit pas dépasser 5 818 €	Revenu réduit d'au moins 75 %	31 March 2020 – 31 janvier 2021
FI	Temporary recognition of entrepreneurs as recipients of labour market subsidy	Tous les secteurs	Indépendants solos indépendants avec salariés	Revenu mensuel maximum de 1 089 € provenant d'une activité entrepreneuriale.	Aucun seuil n'est fixé. La diminution ou la cessation du revenu doit être due au Covid 19	8 avril 2020 – 31 mars 2021
FI	Financial aid for solo self-employed	Tous les secteurs	Indépendants solos	No	30 % de perte de	9 avril — 15 octobre 2020

	negatively affected by COVID-19				revenus	
FR	Solidarity fund for very small companies, the SE and micro-entrepreneurs	Initialement tous les secteurs, à partir de juin 2020 seulement les secteurs les plus touchés, notamment les hôtels, les restaurants, le tourisme, les événements, etc.	Indépendants solos, free-lance, indépendants avec salariés	Revenu annuel maximal inférieur à 1 million d'€ ; revenus mensuels maximaux provenant d'autres sources : 1 500 €.	Baisse de revenu d'au moins 50 % :	31 mars — 31 décembre 2020
HR	Support for persons in the sector arts and entertainment	Secteurs de la culture et divertissements	Indépendants solos, microentreprises			15 mars 2020 – 15 juin 2020
IT	COVID-19 indemnity for self-employed, economically dependent workers and employees	Tous les secteurs pour certaines formes de travail indépendant, seulement des secteurs spécifiques pour d'autres	Indépendants solos, free-lance, indépendants avec salariés dans le cas où certains free-lance collaborent avec d'autres free-lance et emploient certains travailleurs.	oui, mais seulement pour des catégories très spécifiques de travailleurs indépendants (par exemple, les retraités, les vendeurs à domicile)	Pour les travailleurs ayant des relations de collaboration coordonnées et continues (co.co.co), la relation de travail doit avoir pris fin avant le 19 mai. Pour les travailleurs saisonniers, Pour les travailleurs saisonniers, cessation volontaire de la relation de travail Pour les indépendants ayant un numéro de TVA : perte de 33 % des revenus	Temporaire, à partir du 17 mars 2020 2020
LU	Implementation of new emergency aid for independant workers	Tous les secteurs	Indépendants solos, indépendants avec salariés			06 Mai 2020 – 25 juin 2020
LV (1)	Allowances for idle time for self-employed	Tous les secteurs	Indépendants solos, free-lance, indépendants avec salariés	Seuil minimal : les travailleurs indépendants doivent avoir déclaré des cotisations d'assurance sociale supérieures à 20 € par mois ; au cours des six derniers mois précédant la	Pour prétendre à une période d'inactivité, il faut prouver qu'il n'y a pas de revenu provenant d'une activité économique indépendante en raison de la COVID-19.	14 mars 2020 -30 juin 2020

				pandémie, les revenus tirés de l'activité indépendante doivent avoir été supérieurs au salaire mensuel minimal.		
LV (2)	Creative workers employment program	Secteur culturel	Indépendants solos	Le revenu mensuel moyen pendant l'état d'urgence inférieure à 538 € par mois	L'activité professionnelle limitée en raison de l'état d'urgence déclaré	1 ^{er} juillet 2020 – 30 septembre 2020
LV (3)	Extension of unemployment benefits to self-employed	Tous les secteurs	Indépendants solos, microentreprises	Pas de chiffre d'affaires pour les micro-entreprise ; pas de revenus pour les indépendants	Non	18 avril 2020 – 31 décembre 2021
NL	Temporary subsidy for self-employed	Tous les secteurs	Indépendants solos	Les indépendants dont le capital est supérieur à 45 520 € ne sont pas éligibles	Pas de seuil fixé	Mars 2020 – Juin 2021
PL	Measures supporting solo self-employed and freelancers	Secteur du tourisme, de la scène, des spectacles et des expositions	Indépendants solos	non	Réduction d'au moins 15 % des recettes	Depuis le 1 ^{er} avril 2020, mais temporaire
PT	Extraordinary support for the reduction of self-employed economic activity	Tous les secteurs	Indépendants solos, free-lance, indépendants avec salariés	Chiffre d'affaire inférieur à 80 000 €	Réduction d'au moins 40 % du chiffre d'affaires	Depuis le 14 mars 2020, mais temporaire
PT	Social support for artists, authors, technicians and other arts professionals	Secteurs spécifiques	Indépendants solos	non	Uniquement pour les indépendants sans contrat	10 juillet 2020 – 30 septembre 2020
RO	Allowance for self-employed and non-standard workers	Tous les secteurs	Indépendants solos, free-lance, indépendants avec salariés	Non	Secteurs concernés par un arrêt complet par décret	du 16 mars au 1 ^{er} juin ; ensuite, uniquement les secteurs fermés par décret après cette date.
SI	Monthly basic income for self-employed	Tous les secteurs	Indépendants solos, indépendants avec salariés	non	Au moins 10 % du CA	13 mars 2020 – 31 mai 2020 ; octobre 2020 à décembre 2020
SK	First aid Plus Measure 2: Support to self-	Tous les secteurs	Indépendants solos,	non	Au moins 20 % en	1 ^{er} octobre 2020 – 30 June

	employed Support to self-employed – First aid Plus Measure 2		indépendants avec salariés		octobre 2020 et dans les mois suivants ; 10 % à partir du 1 ^{er} février 2021	2021
--	--	--	----------------------------	--	--	------

Source: élaboré par les auteurs sur base de Eurofound (2021b) COVID-19 : Implications for employment and working life – Supporting materials.